



Ordre du Jour

Séance du Conseil Municipal

Du vendredi 9 novembre 2018

A 9 heures 00

46ème Séance

ORANGE

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

L'ordre du jour est le suivant :

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

- 1 ACQUISITION DU BIEN CADASTRÉ SECTION BV N° 83 SIS RUE DU PONT-NEUF APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME EL BAROUDI YOUSSEF
- 2 ACQUISITION DU FONDS DE COMMERCE DE RESTAURATION RAPIDE DENOMME « MARBELLA » APPARTENANT A LA S.A.R.L. MARBELLA REPRESENTEE PAR MONSIEUR TARIK ABDELHAK
- 3 DELIBERATION DE PRINCIPE RELATIVE A L'ALIENATION DE GRE A GRE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BA N° 219 SISE LIEUDIT « L'ETANG SUD »
- 4 ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 422/2017 DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 9 JUIN 2017 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE COFINANCEMENT ENTRE L'ETAT – LA REGION PACA – LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE - LA CCPRO ET LA VILLE D'ORANGE RELATIVE A LA DEVIATION DE LA RN7 A ORANGE ET APPROBATION D'UNE NOUVELLE CONVENTION

RAPPORTEUR : Marie-Thérèse GARMARD

- 5 ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2019 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

RAPPORTEUR : Denis SABON

- 6 MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE, ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – NOUVELLES ADHESIONS POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE, DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES, DES ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE, DES BIBLIOTHECAIRES, DES CONSERVATEURS DU PATRIMOINE ET DES CONSERVATEURS DE BIBLIOTHEQUES
- 7 MISE A DISPOSITION A TITRE PAYANT DU HALL DES EXPOSITIONS AU COLLEGE JEAN GIONO POUR LA PRATIQUE DE LEURS ACTIVITÉS SPORTIVES ET PHYSIQUES

RAPPORTEUR : Muriel BOUDIER

- 8 THEÂTRE ANTIQUE – RESTAURATION DES PAREMENTS – MISE EN SECURITE GENERALE – LOT. 3 METALLERIE -APPROBATION DU MARCHÉ

RAPPORTEUR : Jean-Pierre PASERO

- 9 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION « ORANGE FOOTBALL CLUB »

- 10 SALON DES SANTONNIERS 2018 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « ORANGE PASSION PROVENCE » ET MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU HALL DES EXPOSITIONS

RAPPORTEUR : Marcelle ARSAC

- 11 FOURNITURE ET LIVRAISON DE GOUTERS ET DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE ET LES ACCUEILS DE LOISIRS – ANNEES 2019-2021 – APPROBATION DU MARCHE

RAPPORTEUR : Anne CRESPO

- 12 BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE D'ORANGE - DECISION MODIFICATIVE N°4 EXERCICE 2018
- 13 SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL - BUDGET ANNEXE DU CREMATORIUM - DECISION MODIFICATIVE N°2 - EXERCICE 2018

RAPPORTEUR : Xavier MARQUOT

- 14 ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 726/2018 DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2018 PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE (C.C.P.R.O.) RELATIVE AU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2019 – APPROBATION D'UNE NOUVELLE MODIFICATION
- 15 EVACUATION ET ELIMINATION DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION - ANNEES 2019-2020 – APPROBATION DU MARCHE
- 16 APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDE CONSTITUE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE LA RUE SAINT CLEMENT A ORANGE



RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

DOSSIER N° 1

ACQUISITION DU BIEN CADASTRÉ SECTION BV N° 83 SIS RUE DU PONT-NEUF APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME EL BAROUDI YOUSSEF

Le rapporteur expose :

Par délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2004, visée en Préfecture de Vaucluse le 18 novembre 2004, la Ville a défini les principes de la politique locale de l'habitat qu'elle souhaite mener dans un périmètre stratégique, englobant le Centre Historique et sa périphérie immédiate.

Dans le cadre de son action en faveur du traitement et de la requalification de l'habitat dégradé du centre-ville, la municipalité mène des opérations ponctuelles de restructuration du bâti afin de stopper le processus de dégradation, de permettre la production d'une offre de logements diversifiée et de qualité et d'assurer le maintien et le développement du commerce de proximité.

Au sein dudit périmètre, la place du Parlement et la rue du Pont Neuf se caractérisent principalement par un bâti dégradé et une déshérence commerciale.

Ainsi, la Ville a acquis les immeubles cadastrés section BV n° 84, 90 et n°100 (lot n°1 : local commercial occupé par un bar à chicha) sis place du Parlement, pour lesquels un projet de réhabilitation est en cours d'étude afin de permettre :

- la réhabilitation de cette place, en produisant une nouvelle offre de logements et la réimplantation de commerces de proximité complémentaires et attractifs (maintien du restaurant italien « El Peperoccino »),

- d'animer et redynamiser ce secteur particulièrement bien placé à proximité du cinéma.

Aussi, par courriers en date des 4 mai 2017 et 2 juillet 2018, Monsieur et Madame EL BAROUDI Youssef ont proposé de céder à la Ville leur bien, sis rue du Pont-Neuf (à l'angle avec la place du Parlement), ci-après désigné, aux conditions suivantes :

RÉFÉRENCES CADASTRALES	CONTENANCE PARCELLAIRE	SURFACE UTILE	NATURE	PRIX D'ACHAT
BV n° 83	50 m²	150 m²	-un local commercial -3 appartements	150.000,00 €, en valeur libre de toute occupation

Il est précisé en outre que la Commune prendra en charge les frais de notaire.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

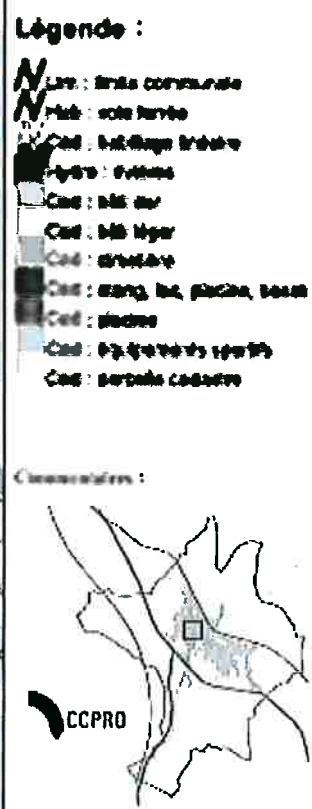
1°) - DECIDER D'ACQUERIR le bien cadastré section BV n°83, sis rue du Pont-Neuf, appartenant à Monsieur et Madame EL BAROUDI Youssef, aux conditions susmentionnées ;

2°) - DIRE que, conformément aux dispositions de l'Article 1042 du Code Général des Impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

3°) - AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

→ VOIR PLAN CI-APRES





\$: 1000

CONSEIL MUNICIPAL : ACQUISITION DU BIEN CADASTRE SECTION BY N° 83 SIS RUE DU PONT-NEUF APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME EL BAROUDI YOUSSEF

DOSSIER N° 2

ACQUISITION DU FONDS DE COMMERCE DE RESTAURATION RAPIDE DENOMME « MARBELLA » APPARTENANT A LA S.A.R.L. MARBELLA REPRESENTEE PAR MONSIEUR TARIK ABDELHAK

Le rapporteur expose :

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics en date du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, fixant à 180 000 € le nouveau seuil réglementaire de consultation du Domaine dans le cadre des acquisitions à l'amiable, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce, publié au JO en date du 11 décembre 2016 ;

Vu la délibération N° 568/2013 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013, visée en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2013, instaurant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux ;

Vu l'étude intitulée « Institution d'un périmètre de préemption des fonds de commerce, des fonds artisanaux et des baux commerciaux sur la Commune d'Orange - mise à jour des études 2007 et 2010 réalisées par la Chambre de Commerce et de l'Industrie et la SOFRED - version décembre 2013 » ;

Vu le courrier de la SARL MARBELLA, représentée par Monsieur TARIK Abdelhak en date du 11 juin 2018,

Au sein du périmètre de sauvegarde du commerce de proximité du centre-ville, institué par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013, il a été constaté :

- une diminution du nombre des commerces de proximité, notamment remplacés par des activités de services (banques, assurances, agences immobilières...),
- 70 cellules commerciales vacantes environ,
- un manque d'enseignes nationales ou de commerces ayant des marques nationales,
- une sous-représentation des secteurs d'activités dits fragiles, dont notamment : culture et loisirs (6%), artisanat (2 %)...
- une surreprésentation de la restauration rapide/bar-salons de thé et du commerce d'alimentation (supérettes, épiceries,...) soit 27%,
- une offre en commerce de bouche incomplète et faiblement diversifiée (absence de poissonnerie, ...).

Les objectifs de la Ville sont notamment de :

- préserver la diversité commerciale et redynamiser le commerce de proximité,
- maintenir les commerces de proximité, souvent menacés par des activités de service plus rapidement rentables,
- favoriser l'implantation de commerces et notamment d'enseignes nationales,
- introduire de la mixité dans certaines zones/rues ayant développé des mono activités sectorielles.

Ainsi, suivant courrier en date du 11 juin 2018, la S.A.R.L. MARBELLA, représentée par Monsieur TARIK Abdelhak, a proposé de céder à la Ville son fonds de commerce, dénommé «MARBELLA », consistant en l'exploitation d'une activité de restauration rapide, snack, kebab, au sein du local sis 487- 489 boulevard Edouard Daladier.

Considérant que l'offre de restauration dans le périmètre du centre-ville se décompose comme suit :

- 34 enseignes de restaurants (52 %),
- 32 enseignes de restauration rapide snack kebab salon de thé (48 %).

Ainsi l'offre de restauration rapide est pourvue de manière satisfaisante sur le secteur ; l'offre de restauration rapide spécialisée (snack kebab salon de thé) étant par ailleurs surreprésentée (60 % environ).

Considérant que le boulevard Edouard Daladier, en particulier, est identifié en qualité de zone fragilisée à enjeu, exposée à une vacance significative et à une spécialisation de ses activités commerciales (notamment : activités de restauration rapide, salons de thé, bars, épiceries...).

Eu égard aux objectifs liés à l'attractivité et à la diversité de l'activité commerciale sus-énoncés, et après négociations avec le propriétaire dudit fonds de commerce « MARBELLA », un accord amiable est intervenu aux conditions suivantes :

- prix fixé à 30 918, 00 €, conformément aux barèmes de référence en la matière (cotes LEFEBVRE et BODACC), correspondant à 70 % du chiffre d'affaires annuel H.T. moyen de 2013 à 2017,
- prise en charge des frais de notaire par la Ville.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

1°) - DECIDER D'ACQUERIR le fonds de commerce de restauration rapide dénommé « MARBELLA », appartenant à la S.A.R.L. MARBELLA représentée par Monsieur TARIK Abdelhak, aux conditions susmentionnées ;

2°) - DIRE que, conformément aux dispositions de l'Article 1042 du Code Général des Impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

3°) - AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.



DOSSIER N° 3

DELIBERATION DE PRINCIPE RELATIVE A L'ALIENATION DE GRE A GRE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BA N° 219 SISE LIEUDIT « L'ETANG SUD »

Le rapporteur expose :

La Commune est propriétaire de la parcelle non bâtie cadastrée section BA n° 219, d'une contenance de 472 m², sise lieudit « l'Etang Sud ». Monsieur et Madame BUCHERT Jean-Luc, propriétaires des parcelles mitoyennes, cadastrées section BA n° 220 et 221, sollicitent l'acquisition de ladite parcelle communale afin de désenclaver leur propriété à bâtir.

Le maintien dudit bien dans le patrimoine communal ne se justifiant pas au regard de l'intérêt général, la Ville souhaite procéder à son aliénation.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales (C.G.C.T.), le Conseil Municipal doit délibérer à deux reprises :

- une première fois pour décider de consulter le service France Domaine et adopter le principe de la cession et éventuellement ses modalités ;
- une seconde fois pour en préciser les conditions, en particulier le prix, au vu de l'estimation du service France Domaine, et autoriser la signature de l'acte de vente par Monsieur le Maire.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

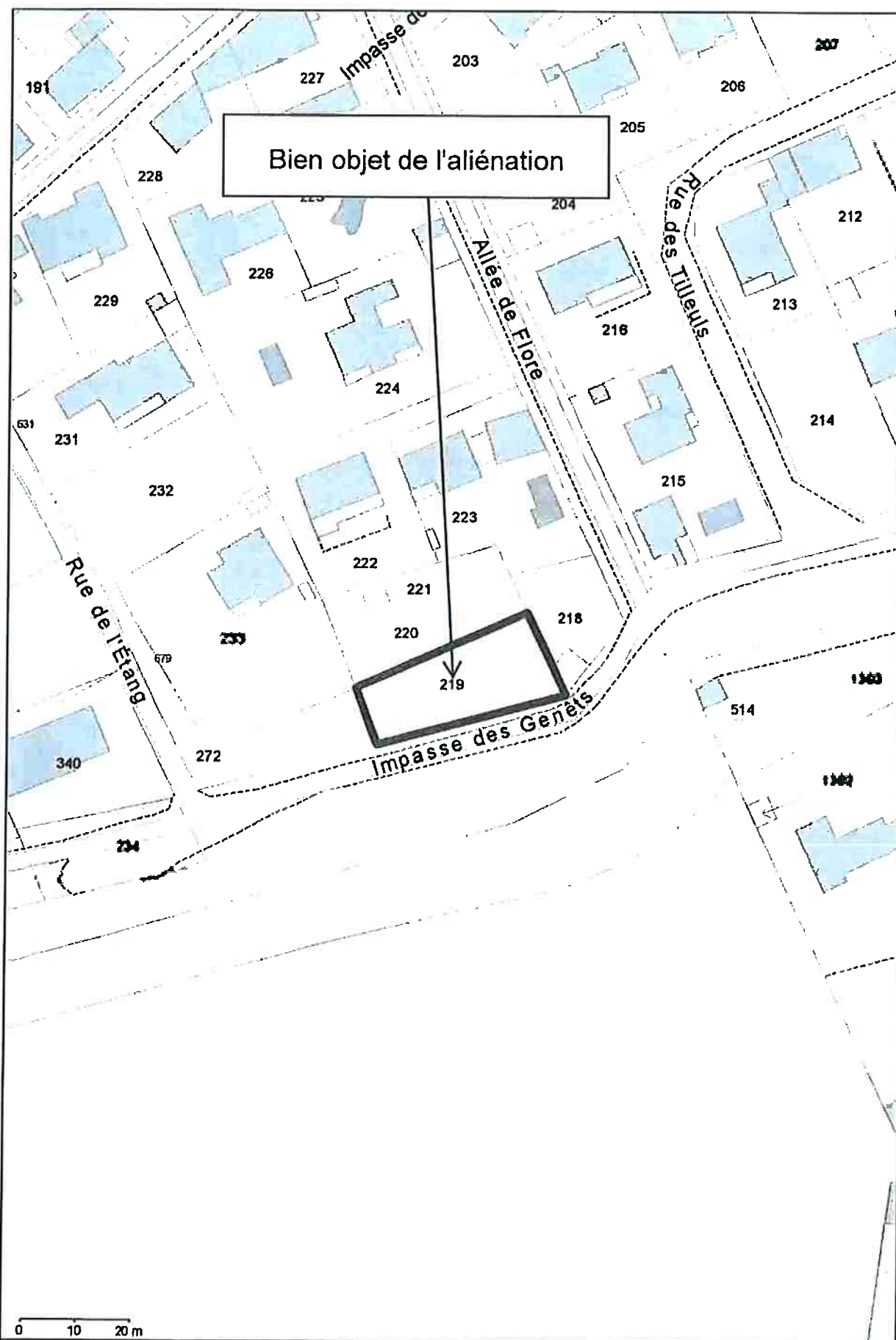
1°) – DÉCIDER de consulter le service France Domaine afin qu'il évalue la valeur vénale de la parcelle communale cadastrée section BA n° 219, d'une contenance de 472 m², sise lieudit « l'Etang Sud »;

2°) – ADOPTER le principe de l'aliénation de gré à gré du bien communal susvisé ;

3°) – PRÉCISER qu'une seconde délibération devra intervenir, afin de préciser les conditions, en particulier le prix, au vu de l'estimation du service France Domaine, et autoriser la signature de l'acte de vente par Monsieur le Maire.

→ VOIR PLAN CI-APRES

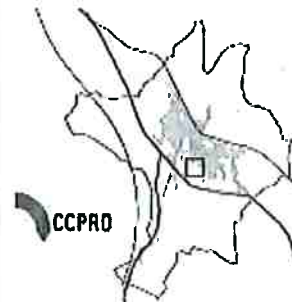




Légende :

- N : Lin : ligne cadastrale
- N : Poly : voie ferrée
- N : Cad : bâtiment agricole
- N : Poly : bâtiment
- N : Cad : bât. dur
- N : Cad : bât. léger
- N : Cad : agricole
- N : Cad : étang, lac, planét. bousc
- N : Cad : piscine
- N : Cad : équipement sportif
- N : Cad : surface agricole

Contexte :



CCPRD

Tous droits de reproduction réservés - Sources : BD TOPO © - © IGN PFAIR 2000, OpenStreetMap, DGPR 2016, CCPRD

1 : 2000

**CONSEIL MUNICIPAL : DELIBERATION DE PRINCIPE RELATIVE A L'ALIENATION DE GRE A GRE
 DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BA N° 219 SISE LIEUDIT "L'ETANG SUD"**

DOSSIER N° 4

ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 422/2017 DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 9 JUIN 2017 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE COFINANCEMENT ENTRE L'ETAT – LA REGION PACA – LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE - LA CCPRO ET LA VILLE D'ORANGE RELATIVE A LA DEVIATION DE LA RN7 A ORANGE ET APPROBATION D'UNE NOUVELLE CONVENTION

Le rapporteur expose :

Vu le décret du 20 mars 2006 déclarant d'utilité publique la déviation d'ORANGE pour 10 ans, prorogé de 10 ans par décret du Premier Ministre en Conseil d'Etat du 18 mars 2016 ;

Vu le Contrat de Plan Etat Région – CPER 2015-2020 – signé le 29 mai 2015 portant inscription de cette opération ;

Vu la convention spécifique d'application du CPER dans le département de Vaucluse signée le 4 décembre 2015 ;

Vu la décision du ministre de l'aménagement du territoire du 12 octobre 2016 concernant la révision du CPER 2015-2020 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention spécifique d'application du CPER dans le département de Vaucluse signé le 16 février 2016 ;

Vu la délibération N° 422/2017 du Conseil Municipal en date du 9 juin 2017 portant approbation de la convention de cofinancement entre l'Etat, la Région PACA, le Conseil Départemental de Vaucluse, la C.C.P.R.O. et la Ville d'Orange relative à la déviation de la RN 7 à Orange ;

Considérant que cette convention multi-partenariale de cofinancement, la convention bilatérale de délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage au Conseil Départemental de Vaucluse (CD84) et la convention bilatérale entre le CD84 et l'Etat relative à la réalisation des phases préalables à une opération d'aménagement foncier agricole et forestier, transmises au Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en octobre 2017 pour signature, n'ont pas pu faire l'objet d'une signature par ce dernier ni d'un engagement budgétaire pour les deux raisons suivantes :

- la remise en cause du montage conventionnel par le contrôleur budgétaire régional (CBR) ;
- la cohérence des engagements financiers de l'Etat avec la disponibilité budgétaire effective ;

Considérant qu'il convient d'annuler la délibération N° 422/2017 du Conseil Municipal du 9 juin 2017 et d'approuver une nouvelle convention de cofinancement relative à la déviation de la RN 7 à Orange ;

Le contrôleur budgétaire régional a remis en cause le montage de la précédente convention de cofinancement, considérant que les crédits ne seraient pas engagés par l'Etat en cohérence avec les conditions prévues par le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En effet, dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, les inscriptions comptables se font en miroir pour l'Etat et son délégataire. Vu l'architecture initiale proposée, le retour in fine de l'infrastructure réalisée dans le patrimoine de l'Etat « casserait » ce principe : avec d'un côté des autorisations d'engagement pour 5 M€² et de l'autre une immobilisation dans le patrimoine de l'Etat à hauteur de 15 M€². Ainsi, le principe initial s'apparentait à une subvention de l'Etat pour la réalisation de sa propre infrastructure (dépense de titre 6), ce qui n'est pas acceptable s'agissant d'investissement sur le réseau Etat (titre 5).

En conséquence, sur le plan comptable, toute la ressource nécessaire à la réalisation de l'opération doit être décaissée par l'Etat que cela soit sur crédits budgétaires ou sur fonds de concours.

De plus, compte tenu de la régulation budgétaire rencontrée en 2017 puis 2018 sur le programme 203 du Ministère de la transition écologique et solidaire, la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM) ne pouvait accorder qu'une fraction (0,5 M€) des 5 M€ d'autorisations d'engagement nécessaires pour engager la convention bilatérale relative aux études et aux travaux.

La DGITM considère qu'il faut scinder les phases études et travaux, afin de lisser la charge sur son budget.

Ainsi, depuis la fin d'année 2017, à l'issue de nombreux échanges, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a proposé une solution intégrant un circuit de recouvrement des dépenses par l'intermédiaire de l'Etat, plus simple et conforme à l'avis du CBR. Dans ce nouveau schéma :

- Le dispositif de recouvrement des participations financières de l'Etat permet de mettre en cohérence les participations des cofinanceurs et les montants effectivement décaissés. L'Etat recouvre les participations de tous les cofinanceurs, engage une convention avec le CD84 et lui rembourse la totalité de ses dépenses ;
- Tous les financements sont affectés au projet sans distinction entre sections, acquisitions foncières, études ou travaux ; il n'y a pas de dispositif complexe de bascule entre les crédits affectés aux acquisitions foncières et aux études et travaux, qui aurait nécessité des avenants ;
- Le dispositif de TVA est conforme aux règles en vigueur et juridiquement stabilisé.

Par ailleurs, ce nouveau montage ne remet pas en cause les principes selon lesquels le CD84 se voit confier, dans le cadre de l'article 2.II de la MOP, la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des études et des travaux d'une première tranche de la déviation avant de la remettre à l'Etat qui l'exploitera (projet de convention ci-joint).

Enfin, le dispositif permet un phasage du financement pour l'Etat.

Une nouvelle convention de cofinancement, ci-annexée, doit donc être signée entre l'Etat, la Région PACA, le Départemental de Vaucluse, la CCPRO et la Ville d'ORANGE.

Cette convention, dont l'objet est identique à celui de la précédente, détaille à nouveau l'opération et précise le calendrier prévisionnel de réalisation.

Elle fixe également le financement global des opérations, qui reste inchangé par rapport à la précédente convention, à savoir :

- Etudes :	6,2 M€
- Acquisitions foncières :	15,5 M€
- Travaux :	105,0 M€
Soit un total de :	126,7 M€

Dans le plan de financement, les montants par cofinanceurs restent les mêmes et sont ajoutés les taux pour chacun, à savoir :

Cofinanceurs	Montants par cofinanceurs en M€	Taux de financement
Etat	10,00	22,22 %
Région	5,00	11,11 %
Département de Vaucluse	18,75	41,67 %
Ville d'ORANGE	7,50	16,67 %
CCPRO	3,75	8,33 %
Total	45,00	100,00 %

Les modalités de versement des participations des cofinanceurs (article 8 de la précédente convention) sont modifiées et précisées à l'article 6 de la nouvelle convention, à savoir : elles seront versées à l'Etat, sous forme de fonds de concours.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

1°) – ANNULER la délibération N° 422/2017 du 9 juin 2017 portant approbation de la convention de cofinancement entre l'Etat, la Région PACA, le Conseil Départemental de Vaucluse, la C.C.P.R.O et la Ville d'Orange relative à la déviation de la RN 7 à Orange ;

2°) - APPROUVER les termes de la nouvelle convention de cofinancement pour la déviation de la RN 7 à ORANGE ci-annexée ;

3°) - PRECISER que les crédits sont inscrits au budget de la Ville ;

4°) - AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents inhérents à ce dossier.

→ VOIR COPIE DELIBERATION N° 422/2017 ET CONVENTION EN ANNEXE 1 – PAGE 36



RAPPORTEUR : Marie-Thérèse GARMARD

DOSSIER N° 5

ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2019 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le rapporteur expose :

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est l'outil privilégié pour mettre en œuvre la politique sociale élaborée par la commune dans le cadre de ses compétences ;

Considérant que les actions du Centre Communal d'Action Sociale dépendent étroitement des subventions que la commune lui verse ;

Madame la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale a sollicité une avance sur la subvention 2019, afin de faire face à un manque de trésorerie. Ce dernier résulte d'un décalage du versement de la Prestation de Service Unique 2018 de la C.A.F. qui ne sera versé qu'en avril 2019.

Compte tenu des engagements et du soutien qu'il convient d'apporter au Centre Communal d'Action Sociale, la Commune propose d'accorder une avance d'un montant de 400 000,00 € sur la subvention de fonctionnement 2019. Celle-ci sera considérée comme un versement anticipé et déduite de la subvention attribuée en 2019.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

1°) - ALLOUER une avance sur la subvention de fonctionnement 2019 au Centre Communal d'Action Sociale d'un montant de 400 000,00 € ;

2°) - DIRE que cet établissement public communal est déclaré conformément à la loi ;

3°) - PRÉCISER que cette subvention est considérée comme un versement anticipé et qu'elle sera déduite de la subvention attribuée en 2019 ;

4°) - PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018 – Fonction 520 – Article 657362 ;

5°) - AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout document afférent ce dossier.



DOSSIER N° 6

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE, ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) –

NOUVELLES ADHESIONS POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE, DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES, DES ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE, DES BIBLIOTHECAIRES, DES CONSERVATEURS DU PATRIMOINE ET DES CONSERVATEURS DE BIBLIOTHEQUES ;

Le Rapporteur expose :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres des attachés d'administration de l'Etat relevant du Ministère de l'intérieur et des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents des corps des techniciens supérieurs du Développement Durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du Ministère de la culture et de la Communication des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 publié au Journal Officiel le 26 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs de bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFF 1427139 C en date du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 24 janvier et 25 avril 2007 relatives au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents non titulaires de la Ville d'Orange ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2016 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 novembre 2016 ;

Par délibération du 19 décembre 2016, complétée par la délibération du 29 septembre 2017, le Conseil Municipal a adopté la mise en place du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois éligibles suivants :

Filière	Cadre d'emplois
Administrative	Attachés Rédacteurs Adjoints Administratif
Technique	Techniciens Adjoints Techniques Agents de Maîtrise
Médico-sociale	ATSEM
Sportive	Educateurs des APS Opérateurs des APS
Animation	Animateurs Adjoints d'animation

Les arrêtés du 30 décembre 2016, du 7 décembre 2017 et du 14 mai 2018 susvisés prévoient l'adhésion au RIFSEEP du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage, des conservateurs du patrimoine, des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs de bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés relevant du Ministère de la Culture, qui sert de référence pour le régime indemnitaire des adjoints du patrimoine, des conservateurs du patrimoine, des conservateurs des bibliothèques, des attachés de conservation du patrimoine, des bibliothécaires et des assistants de conservation du patrimoine et bibliothèques.

Montants de référence

En application des arrêtés cadre des administrations d'Etat, le montant de référence des deux parts du RIFSEEP applicables aux adjoints du patrimoine, aux conservateurs du patrimoine, aux conservateurs de bibliothèques, aux attachés de conservation du patrimoine, aux bibliothécaires et aux assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques s'établissent comme indiqués ci-après.

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

<i>Filière</i>	<i>Cadre d'emplois</i>	<i>Groupes</i>	<i>Plafond annuel IFSE</i>	<i>Plafond annuel CIA</i>
<i>Culturelle</i>	<i>Adjoint du patrimoine</i>	<i>1</i>	<i>11 340</i>	<i>1 260</i>
		<i>2</i>	<i>10 800</i>	<i>1 200</i>
	<i>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i>	<i>1</i>	<i>16 720</i>	<i>2 280</i>
		<i>2</i>	<i>14 960</i>	<i>2 040</i>
	<i>Attaché de conservation du patrimoine et bibliothécaires</i>	<i>1</i>	<i>29 750</i>	<i>5 250</i>
		<i>2</i>	<i>27 200</i>	<i>4 800</i>
	<i>Conservateur de bibliothèques</i>	<i>1</i>	<i>34 000</i>	<i>6 000</i>
		<i>2</i>	<i>31 450</i>	<i>5 500</i>
		<i>3</i>	<i>29 750</i>	<i>5 250</i>
	<i>Conservateur du Patrimoine</i>	<i>1</i>	<i>46 920</i>	<i>8 280</i>
		<i>2</i>	<i>40 290</i>	<i>7 110</i>
		<i>3</i>	<i>34 450</i>	<i>6 080</i>
		<i>4</i>	<i>31 450</i>	<i>5 550</i>

*Dans le cadre de la libre administration des collectivités, les montants minimaux ne s'imposent pas aux collectivités.

Pour rappel, le RIFSEEP est composée de 2 primes :

- une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et est versée mensuellement,
- un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La répartition des emplois au sein de différents groupes de fonctions s'effectue sur la base des critères suivants :

- ENCADREMENT, coordination, pilotage et conception,
- TECHNICITE, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- SUJETIONS PARTICULIERES ou degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Tout comme les précédents grades éligibles au RIFSEEP, il est proposé la répartition suivante :

Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine (catégorie C)		Montants annuels maxima (plafonds) IFSE		Montants Annuels maxima CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logés	Logés par nécessité absolue de service	
Groupe 1	Responsables de Secteurs	De 0 à 11 340 €	De 0 à 7 090 €	De 0 à 1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution	De 0 à 10 800 €	De 0 à 6 750 €	De 0 à 1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B)		Montants annuels maxima (plafonds) IFSE		Montants Annuels maxima CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logés	Logés par nécessité absolue de service	
Groupe 1	Responsables de secteurs	De 0 à 16 720 €	Non prévu	De 0 à 2 280 €
Groupe 2	Postes avec expertise	De 0 à 14 960 €	Non prévu	De 0 à 2 040 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et cadre d'emplois des bibliothécaires (catégorie A)		Montants annuels maxima (plafonds) IFSE		Montants Annuels maxima CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logés	Logés par nécessité absolue de service	
Groupe 1	Directeurs de services	De 0 à 29 750 €	Non prévu	De 0 à 5 250 €
Groupe 2	Postes avec expertise, assistants de direction	De 0 à 27 200 €	Non prévu	De 0 à 4 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque (catégorie A)		Montants annuels maxima (plafonds) IFSE		Montants Annuels maxima CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logés	Logés par nécessité absolue de service	
Groupe 1	Directeurs de services	De 0 à 34 000 €	Non prévu	De 0 à 6000 €
Groupe 2	Directeurs adjoints	De 0 à 31 450 €	Non prévu	De 0 à 5 500 €
Groupe 3	Postes avec expertise	De 0 à 29 750 €	Non prévu	De 0 à 5 250 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des conservateurs du Patrimoine (catégorie A)		Montants annuels maxima (plafonds) IFSE		Montants Annuels maxima CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logés	Logés par nécessité absolue de service	
Groupe 1	Conservateurs généraux	De 0 à 46 920 €	De 0 à 25 810 €	De 0 à 8 280 €
Groupe 2	Conservateurs en Chef	De 0 à 40 290 €	De 0 à 22 160 €	De 0 à 7 110 €
Groupe 3	Conservateurs	De 0 à 34 450 €	De 0 à 18 950 €	De 0 à 6 080 €
Groupe 4	Postes avec expertise assistants de direction	De 0 à 31 450 €	De 0 à 17 298 €	De 0 à 5 550 €

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

1°) - **INSTAURER** la prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies dans la délibération du 19 décembre 2016 pour les cadres d'emplois des adjoints du patrimoine, des assistants de conservation du patrimoine et de bibliothèque, des attachés de conservation du patrimoine, des bibliothécaires, des conservateurs du patrimoine et des conservateurs de bibliothèque ;

2°) - **AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêtés individuels le montant perçu par chaque agent au titre de chaque part de la prime : IFSE et CIA, dans le respect des principes énoncés dans la délibération du 19 décembre 2016 ;

3°) - **PRECISER** que cette prime sera revalorisée automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;

4°) - **PREVOIR ET INSCRIRE** chaque année au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;

5°) - **AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents afférents à ce dossier



DOSSIER N° 7

MISE A DISPOSITION A TITRE PAYANT DU HALL DES EXPOSITIONS AU COLLEGE JEAN GIONO POUR LA PRATIQUE DE LEURS ACTIVITÉS SPORTIVES ET PHYSIQUES

Le rapporteur expose :

Vu la délibération n°715/2017 du 29 septembre 2017 portant mise à disposition à titre payant du Hall des Expositions au Collège Jean GIONO, pour l'année scolaire 2017/2018 ;

Vu le courrier du Proviseur du collège Jean GIONO, Monsieur Damien BOULARD, qui renouvelle sa demande d'autorisation pour utiliser le Hall des Expositions pour la pratique des activités sportives et physiques de l'ensemble des collégiens ;

Considérant que les travaux de réfection complète du gymnase Jean GIONO, démarrés en septembre 2017, ne sont pas achevés ;

Il est proposé de leur accorder en attendant la fin des travaux, la mise à disposition du hall d'accueil et de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions à titre payant pour un montant de 10,50 € TTC de l'heure pour chacune des salles utilisées.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1°) – **DÉCIDER** de prolonger la mise à disposition du Hall des Expositions, comprenant le hall d'accueil et la salle du 1^{er} étage, au Collège Jean GIONO pour la pratique de leurs activités sportives et physiques au tarif indiqué ci- dessus, jusqu'à l'achèvement des travaux du gymnase ;
- 2°) – **DÉCIDER** de fixer le tarif de cette location pour chacune des salles utilisées à 10,50 € TTC de l'heure ;
- 3°) – **PRÉCISER** que les conditions seront fixées par convention (dont projet ci-joint) ;
- 4) – **PRÉCISER** que les recettes sont inscrites au Budget Primitif 2018, fonction 411, nature 70631 ;
- 5°) - **AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

→ VOIR PROJET DE CONVENTION EN ANNEXE 2 - PAGE 66



RAPPORTEUR : Muriel BOUDIER

DOSSIER N° 8

THEÂTRE ANTIQUE – RESTAURATION DES PAREMENTS – MISE EN SECURITE GENERALE – LOT. 3 METALLERIE - APPROBATION DU MARCHE

Le Rapporteur expose,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2015 portant approbation du dossier de consultation des entreprises et du lancement de la procédure marché pour les travaux de restauration des parements et de mise en sécurité générale du Théâtre Antique, décomposés en 3 lots, à savoir :

- Lot. 1 échafaudage – maçonnerie,
- Lot. 2 couverture,
- Lot. 3 métallerie ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 30 novembre 2015 attribuant les marchés aux entreprises suivantes :

- Lot. 1 échafaudage – maçonnerie – entreprise Mariani SAS,
- Lot. 2 couverture – groupement Les Métiers du Bois / Pigeon Propre,
- Lot. 3 métallerie – la société Nakalis Ferronnerie d'Art ;

La société attributaire du lot. 3, la société Naklis Ferronnerie d'Art, faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire par le Tribunal de Commerce de Romans au 19 mars 2018, la Collectivité, par courrier en date du 23 mai 2018, a mis en demeure le liquidateur judiciaire désigné pour cette affaire de prendre position sur la poursuite ou non du contrat conclu avec cette société, conformément au Code du Commerce (art. L.641-10) ainsi qu'au CCAG-Travaux (art. 46.1.2),

Par courrier en date du 8 juin 2018, Maître Bruno Cambon, liquidataire judiciaire nous a informés que le Tribunal de Commerce de Romans avait prononcé la liquidation judiciaire de la société le 4 juin 2018, et qu'à ce titre, ne reprenant pas les obligations du titulaire, le contrat était donc résilié.

En conséquence, un nouvel appel d'offres a été relancé pour le lot. 3 pour cause de défaillance du titulaire.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis par voie électronique au Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et sur la plateforme dématérialisée orange.sud-est-marchespublics.com le 14 août 2018.

L'avis a été publié le 18 août 2018 au BOAMP et au JOUE.

La date limite de remise des offres était fixée au 25 septembre 2018 – 16 heures.

A l'issue de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 24 octobre 2018 et a décidé d'attribuer le marché au groupement **SERRURERIE ROMANO / SPECTACLE MEDITERRANEE LOCATION-SML**, sis 10 rue de la Bergerie, 30250 COMBAS, pour un montant total HT de 800 160,00 € réparti selon une tranche ferme et 4 tranches optionnelles :

Tranches	Montant H.T.	TVA 20%	Montant T.T.C.
Tranche ferme – Mur de scène	56 795,00	11 359,00	68 154,00
Tranche optionnelle 1 - Murs Est	30 250,00	6 050,00	36 300,00
Tranche optionnelle 2 – Partie basse des gradins	370 760,00	74 152,00	444 912,00
Tranche optionnelle 3 – Partie haute des gradins	276 770,00	55 354,00	332 124,00
Tranche optionnelle 4 – Parascenia et intérieur de mur de scène	65 585,00	13 117,00	78 702,00
TOTAL TRANCHES	800 160,00	160 032,00	960 192,00

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

1°) - **ENTÉRINER** le choix de la Commission d'Appel d'Offres et **DÉSIGNER** le groupement **SERRURERIE ROMANO / SPECTACLE MEDITERRANEE LOCATION-SML**, sis 10 rue de la Bergerie, 30250 COMBAS, attributaire du marché pour un montant total de 800 160,00€ HT ;

2°) - **AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'Adjointe Municipale Déléguée à signer le marché et toutes les pièces s'y rapportant ;

3°) - **PRÉCISER** que le financement sera inscrit aux Budgets 2019-2023.



RAPPORTEUR : Jean-Pierre PASERO

DOSSIER N° 9

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION «ORANGE FOOTBALL CLUB »

Le rapporteur expose :

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret °2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant qu'il convient de passer une convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et les associations auxquelles elle apporte son concours pour la réalisation de leurs activités ;

Depuis plusieurs années le développement de la pratique sportive justifie que la commune subventionne et mette à disposition des installations sportives aux associations.

L'association «**ORANGE FOOTBALL CLUB**» bénéficie d'aides en nature par la mise à disposition d'un local situé 16 – Place Silvain à Orange et des équipements sportifs suivants :

- Stade Marcel Clapier ;
- Stades Paul Pic et Bernard,
- Stade Balmain.

Aussi, la Ville entend placer ses relations avec cette association sportive dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens, comme elle procède avec les autres associations.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

1°) – APPROUVER les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association «ORANGE FOOTBALL CLUB» tels que définis dans le projet ci-annexé ;

2°) - AUTORISER le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

→ VOIR PROJET DE CONVENTION EN ANNEXE 3 - PAGE 72



DOSSIER N° 10

SALON DES SANTONNIERS 2018 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « ORANGE PASSION PROVENCE » ET MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU HALL DES EXPOSITIONS

Le rapporteur expose :

Considérant qu'il convient de soutenir les associations dans leurs activités ;

L'association « ORANGE PASSION PROVENCE » organise en partenariat avec la Ville d'Orange le salon des santonniers au mois de décembre au Hall des Expositions, dont l'accès au public sera gratuit.

A ce titre, l'association représentée par son Président, Monsieur Alain FAVIER, sollicite une aide financière pour le bon déroulement de cette manifestation, reflétant l'image de la culture provençale, organisée en partenariat avec la Ville.

Il est proposé, d'une part, de leur attribuer une subvention exceptionnelle de 3 500 € et d'autre part, de leur accorder à titre exceptionnel, la gratuité pour la mise à disposition du Hall des Expositions.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1°) – ALLOUER** une subvention exceptionnelle de 3 500 € à l'association «ORANGE PASSION PROVENCE» ;
- 2°) – DÉCIDER** de mettre à disposition, gratuitement et à titre exceptionnel, le Hall des Expositions à l'association «ORANGE PASSION PROVENCE» pour le salon des santonniers ;
- 3°) - PRÉCISER** que les conditions seront fixées par convention (dont projet ci-annexé) ;
- 4°) – PRÉCISER** que cette association est déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- 5°) – PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2018, fonction 33, nature 6745 ;
- 6°) - AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

→ VOIR PROJET DE CONVENTION EN ANNEXE 4 - PAGE 80



RAPPORTEUR : Marcelle ARSAC

DOSSIER N° 11

FOURNITURE ET LIVRAISON DE GOUTERS ET DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE ET LES ACCUEILS DE LOISIRS – ANNEES 2019-2021 – APPROBATION DU MARCHE

Le Rapporteur expose,

La Ville n'a pas reconduit, avec le prestataire actuel ELIOR, le marché relatif à la fourniture et livraison de goûters et de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et les accueils de loisirs, pour l'année 2019, au motif des nombreux problèmes logistiques et techniques rencontrés avec ce dernier.

Ce marché a donc dû être relancé.

Cette consultation a été passée en application des articles 78-80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Il est renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse excéder trois ans.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande conclu sans minimum ni maximum en terme de quantité ou de valeur, avec un seul opérateur économique.

L'avis d'appel public à la concurrence a donc été transmis par voie électronique au Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et sur la plateforme dématérialisée orange.sud-est-marchespublics.com le 14 août 2018.

L'avis a été publié le 16 août 2018 au BOAMP et au JOUE.

La date limite de remise des offres était fixée au 24 septembre 2018 – 16 heures.

A l'issue de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 24 octobre 2018 et a décidé d'attribuer le marché à la société **SHCB SAS, sise à 100 rue de Luzais, 38070 ST QUENTIN FALLAVIER**, pour les montants suivants :

Prix unitaire des repas y compris le transport :

Montant HT : **2,25€**
Taux de la TVA (5,5%) : **0,12€**
Montant TTC : **2,37€**

Prix unitaire des goûters y compris le transport :

Montant HT : **0,45€**
Taux de la TVA (5,5%) : **0,02€**
Montant TTC : **0,47€.**

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

1°) - ENTÉRINER le choix de la Commission d'Appel d'Offres et **DÉSIGNER** la société *SHCB SAS, sise à 100 rue de Luzais, 38070 ST QUENTIN FALLAVIER*, attributaire du marché ;

2°) - AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer le marché et toutes les pièces s'y rapportant ;

3°) - PRÉCISER que le financement sera inscrit aux Budgets 2019-2021.



RAPPORTEUR : Anne CRESPO

DOSSIER N° 12

BUDGET PRINCIPAL VILLE D'ORANGE - EXERCICE 2018 - DECISION MODIFICATIVE N° 4

Le rapporteur expose :

Le budget principal de la ville d'Orange a été voté le 14 décembre 2017 et aujourd'hui, certaines prévisions de dépenses et recettes doivent être ajustées. Il y a lieu de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

FUNCTIONNEMENT	RECETTES	618 000,00 €
	<u>Recettes Réelles :</u>	
	<u>Chapitre 73 - Impôts et taxes</u>	
	73111 - Taxes foncières et d'habitation	866 002,00 €
	73211 - Attribution de compensation	-866 002,00 €
	73221 - FNGIR	400 000,00 €
	Total 73	400 000,00 €
	<u>Recettes d'ordres :</u>	
	<u>Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections</u>	
	7761 - Différences sur réalisation (négatives)	218 000,00 €
	DEPENSES	618 000,00 €
	<u>Dépenses Réelles :</u>	
	<u>Chapitre 011 - Charges à caractère général</u>	
	611 - Contrats de prestations de services	120 000,00 €
	615232 - Réseaux	1 500,00 €
	6184 - Versements à des organismes de formation	16 000,00 €
	6188 - Autres frais divers	-100 000,00 €
	6227 - Frais d'actes et de contentieux	40 000,00 €
	6228 - Divers	31 000,00 €
	6232 - Fêtes et cérémonies	-600 000,00 €
	6236 - Catalogues et imprimés	-47 500,00 €
	6241 - Transport de biens	2 000,00 €
	6281 - Concours divers (cotisations)	37 000,00 €
	62876 - Remboursement de frais au GFP de rattachement	180 000,00 €
	Total 011	80 000,00 €
	<u>Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante</u>	
	657352 - CCAS	400 000,00 €
	<u>Chapitre 014 - Atténuation de produits</u>	
	739223 - Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	300 000,00 €
	Total 014	300 000,00 €
	<u>Chapitre 67 - Charges exceptionnelles</u>	
	6718 - Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion	20 000,00 €
	Total 67	20 000,00 €
	<u>Dépenses d'Ordres :</u>	
	<u>Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement</u>	
	<u>Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections</u>	
	675 - Valeurs comptables des immobilisations cédées	218 000,00 €
	Total 042	218 000,00 €

INVESTISSEMENT	RECETTES		368 000,00 €
	Recettes Réelles :		
	Chapitre 13 -Subventions d'investissement (hors 138)		
	1321 - Subventions Etat et établissements nationaux		150 000,00 €
	Total 13		150 000,00 €
	Recettes d'ordres :		
	Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		
	261 - Titres de participation		218 000,00 €
	DEPENSES		368 000,00 €
	Dépenses Réelles :		
	Chapitre 20 -Immobilisations incorporelles (sauf 204)		
	2031 - Frais d'études		-400 000,00 €
	Total 20		-400 000,00 €
	Chapitre 204 -Subventions d'équipements versées		
	20422 - Bâtiments et installations		20 000,00 €
	Total 204		20 000,00 €
	Chapitre 21 -Immobilisations corporelles		
	21311 - Hôtel de Ville		20 000,00 €
	21312 - Bâtiments scolaires		20 000,00 €
	21318 - Autres bâtiments publics		-1 500 000,00 €
	21534 - Réseaux d'électrification		22 000,00 €
	2158 - Autres installations, matériel et outillages techniques		-2 520 000,00 €
	2188 - Autres immobilisations corporelles		20 000,00 €
	238 - Avances & acomptes versés sur commandes d'immo. corporelles		68 000,00 €
	Total 21		-3 870 000,00 €
	Chapitre 23 -Immobilisations en cours		
	2313 - Constructions		4 400 000,00 €
	Total 23		4 400 000,00 €
	Dépenses d'Ordres :		
	Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		
	192 - Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations		218 000,00 €

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

1°) - **APPROUVER** les modifications budgétaires énoncées ci-dessus ;

2°) - **AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout document afférent à ce dossier.



DOSSIER N° 13**BUDGET ANNEXE CREMATORIUM MUNICIPAL - EXERCICE 2018 -
DECISION MODIFICATIVE N° 2**

Le rapporteur expose :

Le budget annexe du crématorium de la ville d'Orange a été voté le 14 décembre 2017 et aujourd'hui, certaines prévisions de dépenses et recettes doivent être ajustées. Il y a lieu de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	
	<u>Dépenses d'Ordres :</u>	
	<u>Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement</u>	-24 000,00 €
	<u>Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections</u>	
	6811 - Dotations amortissements immo. incorporelles & corporelles	24 000,00 €
	<u>Total 042</u>	24 000,00 €

INVESTISSEMENT	RECETTES	
	<u>Recettes d'ordres :</u>	
	<u>Chapitre 021 - Virement de la section d'investissement</u>	-24 000,00 €
	<u>Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections</u>	
	28153 - Réseaux divers	24 000,00 €
	<u>Total 040</u>	24 000,00 €

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

1°) - **APPROUVER** les modifications budgétaires énoncées ci-dessus.

2°) - **AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée aux Finances à signer tout document afférent à ce dossier.



RAPPORTEUR : Xavier MARQUOT

DOSSIER N° 14

ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 726/2018 DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2018 PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE (C.C.P.R.O.) RELATIVE AU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2019 – APPROBATION D'UNE NOUVELLE MODIFICATION

Le rapporteur expose :

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-5-1, L 5211-20 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 portant modification des statuts de la C.C.P.R.O. concernant les compétences « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » et « éclairage public » ;

Vu la délibération n°2018058 du Conseil de Communauté de la C.C.P.R.O. en date du 5 juillet 2018 approuvant le transfert des compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2019 et la modification de ses statuts ;

Vu la délibération N° 726/2018 du Conseil Municipal de la Ville d'Orange en date du 28 septembre 2018 portant approbation de cette modification ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 2 octobre 2018 relatif au transfert des compétences « eau » et « assainissement » et demandant de sortir la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » du bloc « assainissement » et de la repositionner parmi les compétences facultatives de la C.C.P.R.O.

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la C.C.P.R.O. en date du 25 octobre 2018 ;

Considérant qu'il convient d'annuler la délibération N° 726/2018 susvisée et d'approuver une nouvelle modification des statuts, en conformité avec les dispositions de la loi du 3 août 2018 susvisée ;

Le Conseil Communautaire de la C.C.P.R.O., en date du 5 juillet 2018, et le Conseil Municipal de la Ville d'Orange, en date du 28 septembre 2018, ont approuvé le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2019 emportant modification de ses statuts.

Or, comme précisé dans le courrier de la Préfecture en date du 2 octobre 2018, les statuts ainsi modifiés ne respectent pas les dispositions réglementaires.

En effet, la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, a posé le principe de la séparation des compétences « gestion des eaux pluviales urbaines » et « assainissement » à compter de sa publication.

Pour les communautés de communes, le service public de gestion des eaux pluviales urbaines ne fait l'objet d'aucune inscription parmi les compétences obligatoires ou optionnelles mentionnées à l'article L 5214-16 du CGCT. Dès lors, l'exercice de cette compétence demeure facultatif.

Dans les statuts de la C.C.P.R.O., modifiés par arrêté préfectoral du 4 mai 2018, actuellement en vigueur, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » figure déjà parmi les compétences facultatives.

Dans le projet des statuts adopté par la C.C.P.R.O. le 5 juillet 2018 et par le Conseil Municipal de la Ville d'Orange le 28 septembre 2018, cette compétence avait été intégrée dans le bloc assainissement.

Il convient donc d'approuver une nouvelle modification des statuts comportant, d'une part, l'inscription des compétences « eau » et « assainissement » parmi les compétences optionnelles et, d'autre part, le maintien de celle de la « gestion des eaux pluviales urbaines » parmi les compétences facultatives.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

1°) - ANNULER la délibération N° 726/2018 du Conseil Municipal de la Ville d'Orange en date du 28 septembre 2018 portant approbation de la modification des statuts de la C.C.P.R.O. relative au transfert des compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2019 ;

2°) - APPROUVER le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la C.C.P.R.O. à compter du 1^{er} janvier 2019 emportant modification de ses statuts et **PRECISER** que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est repositionnée parmi ses compétences facultatives, conformément au projet ci-annexé ;

3°) - PRECISER que cette modification statutaire ne sera effective qu'après les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes membres et l'arrêté préfectoral l'entérinant ;

4°) - AUTORISER Monsieur le Maire ou le Conseiller Municipal Délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

→ VOIR PROJET DES STATUTS MODIFIES- EN ANNEXE 5 - PAGE 86



DOSSIER N° 15

EVACUATION ET ELIMINATION DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION - ANNEES 2019-2020 – APPROBATION DU MARCHE

Le Rapporteur expose,

Le marché relatif à l'évacuation et à l'élimination des boues de la station d'épuration urbaine, sise quartier Russamp, est arrivé à son terme le 31 décembre 2018.

Il convient donc de le relancer.

Cette consultation a été passée en application des articles 78-80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2019, reconductible une fois par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2020.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande conclu sans minimum ni maximum en terme de quantité ou de valeur, avec un seul opérateur économique.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis par voie électronique au Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et sur la plateforme dématérialisée orange.sud-est-marchespublics.com le 14 août 2018.

L'avis a été publié le 17 août 2018 au BOAMP et au JOUE.

La date limite de remise des offres était fixée au 25 septembre 2018 – 16 heures.

A l'issue de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 24 octobre 2018 et a décidé d'attribuer le marché à SUEZ ORGANIQUE, sise Campus Artéparc Bâtiment C, 595 rue Pierre Berthier, 13290 AIX EN PROVENCE pour les montants unitaires suivants :

TRANSPORT	15,82 € HT / tonne
TRAITEMENT	76,50 € HT / tonne
FORFAIT ANALYSE ANNUEL	1 165,00 € HT

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

1°) ENTÉRINER le choix de la Commission d'Appel d'Offres et **DÉSIGNER** la société SUEZ ORGANIQUE, sise Campus Artéparc Bâtiment C, 595 rue Pierre Berthier, 13290 AIX EN PROVENCE, attributaire du marché ;

2°) AUTORISER Monsieur le Maire ou le Conseiller Municipal Délégué à signer le marché et toutes les pièces s'y rapportant.



DOSSIER N° 16**APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDE CONSTITUE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE LA RUE SAINT CLEMENT A ORANGE**

Le rapporteur expose :

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 portant modification des statuts de la communauté des communes du Pays réuni d'Orange ;

Vu la délibération n° 16/2017 du 30 janvier 2017 approuvant la convention de groupement de commande et la convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage publique dans le cadre des travaux de restructuration de la rue Saint Clément à Orange ;

Considérant que la reprise de l'intégralité de cette compétence n'entraîne pas de substitution du co-contractant initial, en la circonstance la CCPRO, pour le lot éclairage public ;

Considérant que ces modifications sont sans incidence sur les engagements déjà pris entre la CCPRO et la Ville quant au groupement de commandes ;

Considérant qu'il convient, néanmoins, de modifier les dispositions financières de la convention de groupement de commande, dans la mesure où, en raison du transfert de compétence, les situations financières concernant le lot n° 2 éclairage public, ayant pour titulaire la société SRV BAS MONTEL, doivent être désormais adressées directement à la CCPRO pour paiement ;

Considérant qu'il convient de modifier par voie d'avenant la convention de groupement de commande et d'assistance en maîtrise d'ouvrage relatif à ces travaux, afin d'y intégrer la bonne répartition des compétences, ainsi que les clés de répartition en matière de dépenses, entre la CCPRO et la Ville d'Orange ;

NOUVELLE REPARTITION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE DES TRAVAUX

Décomposition	Montant € HT	Montant € TTC	Clé de répartition
<u>Lot 1 :</u> Génie civil	1 298 443,91	1 558 132,69	PART CCPRO 1 367 207,11 € HT
<u>Lot 2 :</u> Eclairage public	68 763,20	82 515,84	
<u>Lot 3 :</u> Espaces verts	29 835,00	35 802,00	PART VILLE ORANGE 29 835,00 € HT
<u>TOTAL MARCHES</u>	1 397 042,11 € HT	1 676 450,53 € TTC	

Pour mémoire, l'annexe financière initiale faisait état des montants estimatifs des marchés avant lancement de la procédure.

La nouvelle répartition de l'enveloppe financière de l'opération est basée sur les montants des marchés notifiés.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

1°) - APPROUVER l'avenant n°1 à la convention de groupement de commande et d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Orange et la CCPRO dans le cadre des travaux de restructuration de la rue Saint Clément réalisés sur la commune d'Orange ;

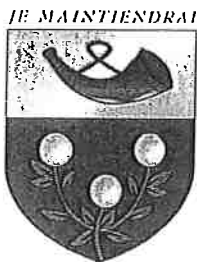
2°) - AUTORISER Monsieur le Maire ou le Conseiller Municipal Délégué à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

➔ VOIR AVENANT N° 1 - EN ANNEXE 6 - PAGE 90



ANNEXES

ANNEXE 1



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 422/2017

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

12 JUIN 2017

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 9 JUIN 2017

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT le NEUF JUIN à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 2 juin 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de JUIN ;

Sous la présidence de M. Jacques BOMPARD, Député Maire

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de
membres :

- En exercice : 35
- Présents : 25
- Votant : 33

M. Gérard TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, Mme Catherine GASPA, Adjointes

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danielle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, M. Guillaume BOMPARD, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, **Conseillers Municipaux.**

Absents excusés :

Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	M. Gérard TESTANIERE
M. Claude BOURGEOIS	qui donne pouvoir à	Mme Marcelle ARSAC
Mme Edmonde RUZE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Pierre PASERO
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Mme Muriel BOUDIER
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
Mme Sandy TRAMIER	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Guillaume BOMPARD
Mme Yannick CUER	qui donne pouvoir à	M. Gilles LAROYENNE

Absents :

M. Alexandre HOUPERT et Mme Fabienne HALOUI

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Muriel BOUDIER est nommée secrétaire de séance.



APPROBATION DE LA CONVENTION DE COFINANCEMENT ENTRE L'ETAT – LA REGION PACA – LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE - LA CCPRO ET LA VILLE D'ORANGE RELATIVE A LA DEVIATION DE LA RN7 A ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 20 mars 2006 déclarant d'utilité publique la déviation d'ORANGE pour 10 ans prorogé de 10 ans par décret du premier ministre en conseil d'état du 18 mars 2016 ;

Vu le Contrat de Plan Etat Région – CPER 2015-2020 – signé le 29 mai 2015 portant inscription de cette opération ;

Vu la convention spécifique d'application du CPER dans le département de Vaucluse signée le 4 décembre 2015 ;

Vu la décision du ministre de l'aménagement du territoire du 12 octobre 2016 concernant la révision du CPER 2015-2020 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention spécifique d'application du CPER dans le département de Vaucluse signé le 16 février 2017 ;

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de participation des différents signataires – désignés « partenaires financiers » ou « cofinanceurs » pour cette opération ;

Une convention de cofinancement entre l'Etat, la Région PACA, le Conseil Départemental de Vaucluse, la CCPRO et la Ville d'ORANGE doit être signée.

Cette convention, ci-annexée, a pour objet de fixer notamment les conditions nécessaires au financement :

- Des études, des acquisitions foncières et travaux relatifs à une première tranche d'aménagement des deux premières sections de la déviation d'ORANGE :
 - section 1 à 2 x 2 voies entre le giratoire du Coudoulet sur la RN7 et l'avenue des Crémades,
 - section 2 à 2 voies entre l'avenue des Crémades et la RD 975, élargissable à terme à 2 x 2 conformément au phasage présenté dans le dossier de DUP et au décret de DUP ;
- D'une provision pour couvrir les frais liés à d'éventuelles applications du droit de délaissement sous l'emplacement réservé de l'opération pour ses sections 3 et 4 ;
- D'une provision pour couvrir les frais liés au financement et à l'exécution d'une éventuelle opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier.

Par ailleurs, elle prévoit que l'Etat délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de la première tranche d'aménagement définie ci-avant au Conseil Départemental, mais conserve des acquisitions foncières de l'opération globale.

En outre, cette convention détaille l'opération et précise le calendrier prévisionnel de réalisation.

Elle fixe également le financement global des opérations à savoir :

- Etudes :	6,2 M€
- Acquisitions foncières :	15,5 M€
- Travaux /	105, 0 M€
Soit un total de :	126,7 M€

Le financement, objet de la présente convention, concerne la première tranche d'aménagement des sections 1 et 2 de l'opération (phase 1). Il est distinct de celui concernant les sections 3 et 4 (hors provisions éventuelles – mise en demeure d'acquiescer et opération d'AFAF) et la mise ultérieure à 2 x 2 voies de la section 2 et cumule :

1 - les contributions prévus au CPER 2015-2020, à savoir :

cofinanceurs	Montants CPER en M€	Précisions
Etat	10,00	Dont 5 M€ forfaitaires
Région	5,00	
Conseil Départemental de Vaucluse	18,75	Défini par l'avenant N° 1 du 16 février 2017 à la convention d'application départementale susvisée
Ville d'ORANGE	11,25	2/3
CCPRO		1/3
Total	45,00	

2 – Le reliquat des financements affectés par les cofinanceurs au titre d'anciens plans de financement de l'opération et concernés par l'Etat à hauteur de 5,427 M€ (tableau bilan comptable en annexe 1 de la convention).

Soit un montant total de 50,427 M€ mobilisables aux fins de l'accomplissement de la présente convention.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - APPROUVE les termes de la convention de cofinancement pour la déviation de la RN 7 à ORANGE ci-annexée ;

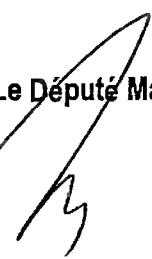
2°) - **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget de la Ville ;

3°) - **AUTORISE** Monsieur le Député-maire ou l'élu délégué à signer la convention et tous les documents inhérents à ce dossier.

0	REFUS DE VOTE
0	ABSTENTION
2	VOIX CONTRE
31	VOIX POUR



Le Député Maire,


Jacques BOMPARD



OPÉRATION INSCRITE AU CPER 2015-2020

**CONVENTION DE COFINANCEMENT
ENTRE L'ÉTAT,
LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
LA VILLE D'ORANGE
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RÉUNI D'ORANGE**

Relative à la Déviation de la RN7 à ORANGE

**FINANCEMENT D'ÉTUDES, DE TRAVAUX ET D'ACQUISITIONS
FONCIÈRES**

Première tranche – sections 1 et 2

Préambule

La déviation d'Orange a été déclarée d'utilité publique par décret du 20 mars 2006 pour 10 ans. Cette déclaration d'utilité publique a été prorogée de 10 ans par décret du premier ministre en conseil d'État du 18 mars 2016.

La déviation d'Orange a vocation à :

- améliorer les conditions de transit pour les usagers de la RN7, tant pour les déplacements de longue distance que pour les déplacements interurbains au niveau local, départemental ou interdépartemental ;
- améliorer l'accès à la ville et au bassin de vie d'Orange depuis l'extérieur et une meilleure fluidité des échanges inter quartiers et intercommunaux, favorables au développement économique et social en renforçant notamment la desserte des zones d'activités, de services et des sites touristiques ;
- délester le centre d'Orange du trafic de transit et du trafic local entre les différents pôles du bassin de vie d'Orange, notamment des poids lourds et convois exceptionnels, réduisant ainsi les nuisances, améliorant le cadre de vie et favorisant les projets de requalification urbaine et de valorisation du patrimoine. Une requalification de la RN7 actuelle et une possibilité de répartition de l'usage de la voirie en centre-ville favorisant d'autres usages et modes de déplacements pourront alors être engagées.

L'opération est inscrite au CPER 2015-2020 signé le 29 mai 2015 pour un montant de 45 M€. Ce montant et le solde disponible d'anciens plans de financement doit permettre de réaliser les études, les acquisitions foncières et les travaux d'une première tranche de la déviation d'Orange, correspondant aux deux premières sections entre le giratoire du Coudoulet sur la RN7 et la RD n°975.

La réalisation de la première tranche de cette déviation sur le domaine public routier national relève de la compétence de l'État et du Conseil Départemental de Vaucluse, l'opération présentant au regard de ses finalités, un double intérêt national et départemental. Il a été convenu de confier au Conseil départemental de Vaucluse la maîtrise d'ouvrage unique de la réalisation des études et des travaux des sections n°1 et 2 de la déviation entre le giratoire du Coudoulet sur la RN7 et la RD n°975 – respectivement à aménager en 2x2 et 2 voies. Cette maîtrise d'ouvrage unique fait l'objet d'une convention spécifique entre l'État et le Conseil départemental de Vaucluse. L'État conserve la maîtrise d'ouvrage des acquisitions foncières et libérations d'emprises du projet et remédie également aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles et liés à l'exécution de l'opération routière.

La présente convention de cofinancement est établie entre

L'État, ministère de la transition écologique et solidaire, représenté par Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représenté par son Président, M. Renaud Muselier, dûment autorisé par délibération n°.....du.....

Le Département de Vaucluse – CD 84, représenté par son Président, M. Maurice Chabert, dûment autorisé par délibération n°.....du.....

La Ville d'Orange, représentée par son Député-Maire, M. Jacques Bompard, dûment autorisé par délibération n°.....du.....

La Communauté de Communes du pays réuni d'Orange - CCPRO, représentée par son Président, M. Alain Rochebonne, dûment autorisé(e) par délibération n°.....du.....

Vu la convention relative au CPER pour la période 2015-2020 conclue par l'État et la Région le 29 mai 2015, et ses avenants ;

Vu la convention spécifique d'application du CPER dans le département de Vaucluse signée le 4 décembre 2015, et ses avenants ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation des différents signataires – désignés ci-après collectivement les « partenaires financiers » ou les « cofinanceurs » et individuellement un « cofinanceur » au financement des études, des procédures réglementaires, des acquisitions foncières et travaux relatifs à une première tranche d'aménagement des deux premières sections de la déviation d'Orange.

Article 2 - Décisions antérieures

La RN7 déviation d'Orange a fait l'objet d'un avant-projet sommaire modificatif (APSM) approuvé par décision ministérielle du 23 mars 2004.

La déclaration d'utilité publique et le classement en route express sont intervenus par décret pris en conseil d'Etat en date du 23 mars 2006.

Pendant la période 2007-2010, il a été décidé de redéployer les financements vers d'autres opérations en dépassement de coût.

Suite au courrier du secrétaire d'État Alain Vidalies, en date du 27 janvier 2015 en réponse au président du Conseil Général du Vaucluse, il a été demandé à la DREAL PACA, par décision ministérielle du 24 février 2015 :

- d'engager les démarches de réalisation du dossier de prorogation de la DUP de la totalité de la déviation,
- de conduire les études et procédures visant à procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la première tranche de l'opération, soit les 2 premières sections (à 2X2 voies).

Par décision du 10 septembre 2015, la DREAL PACA a approuvé le dossier d'étape des études d'Avant-Projet d'octobre 2012.

L'enquête parcellaire pour les sections 1 et 2 s'est déroulée du 22 juin au 22 juillet 2015 : le préfet du Vaucluse a signé l'arrêté de cessibilité le 16 décembre 2015 et saisi le juge de l'expropriation le même jour pour obtention de l'ordonnance d'expropriation. Cette ordonnance a été délivrée par le Tribunal de Grande Instance d'Avignon le 19 avril 2016.

La déclaration d'utilité publique de l'opération a été prorogée de 10 ans par décret du Premier ministre en conseil d'État du 18 mars 2016.

Article 3 - Présentation de l'opération – Programme

Le projet de déviation de la RN7 à l'est d'Orange a pour objectif d'améliorer les conditions de transit sur la RN7 et de desserte de l'agglomération, tout en délestant le centre-ville.

Le parti d'aménagement retenu pour le projet objet de la DUP du 20 mars 2006 consiste à réaliser, en phase définitive, une déviation à 2 x 2 voies de la RN7 d'environ 7,4 km entre le giratoire de la Z.A.C. du Coudoulet (au sud d'Orange) et le lieu-dit Saint Christophe (au nord d'Orange), avec cinq carrefours giratoires plans (non dénivelés). Ce projet est décomposé à la déclaration d'utilité publique en quatre sections fonctionnelles :

Section 1 (1,2 km) entre le giratoire du Coudoulet sur la RN7 et l'avenue des Crémades

L'origine du projet se situe sur le **Giratoire du Coudoulet** au sud (RN7), ce carrefour existant est réaménagé pour brancher la déviation. Dans l'espace réservé entre les zones d'activité et d'habitat, le projet franchit ensuite la route des Jonquières, rétablie en passage inférieur puis se dirige vers le croisement avec l'Avenue des Crémades où un carrefour giratoire est prévu. Il sera nommé « **Giratoire des Crémades** ».

Section 2 (1,9 km) entre l'avenue des Crémades et la RD975

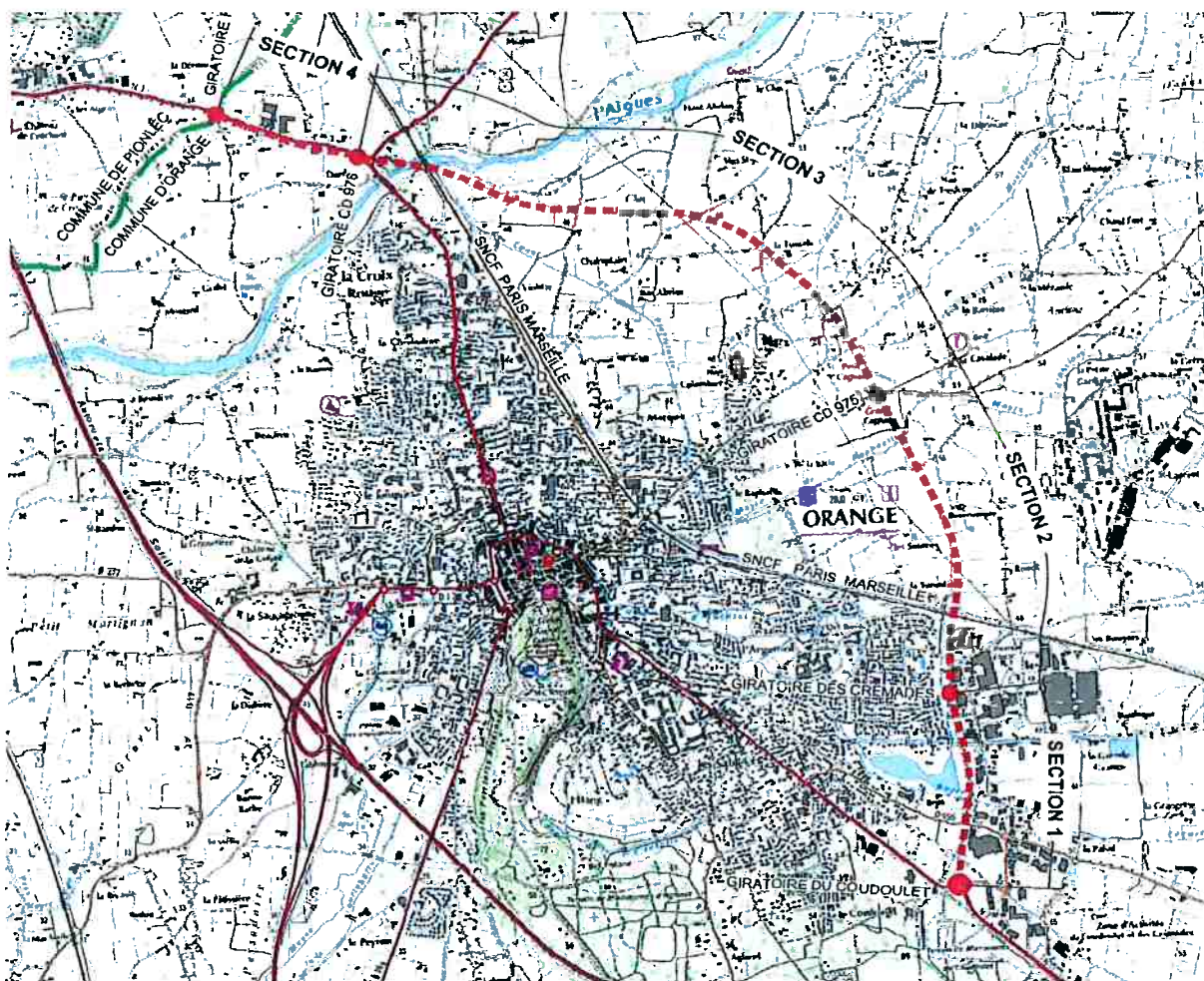
Le projet poursuit sa route vers le nord, toujours entre la zone d'activité à l'est et des lotissements à l'ouest pour franchir la ligne SNCF Paris – Lyon – Marseille. Il passe sous la voie communale VC3 (dite de Nogaret) rétablie en passage supérieur après avoir franchi plusieurs mayres dont celle de l'Argensol. La déviation arrive alors sur un carrefour giratoire implanté pour rétablir l'échange avec la RD975 ainsi que la VC17 via la traverse de la Cavalade. Il sera nommé « **Giratoire du RD975** ».

Section 3 (3,4 km) entre la RD975 et la RD976

Dans un large virage vers l'ouest, le projet intercepte plusieurs voies communales toutes rétablies en passages supérieurs ; la VC11, la VC10 et la VC14. Après plus d'1 km dans cette direction, il monte pour franchir la rivière de l'Aygues et une seconde fois la ligne SNCF Paris – Lyon – Marseille par un ouvrage de 240 m de long. La déviation redescend ensuite vers un nouveau carrefour giratoire qui remplace le carrefour en T actuel entre le RD976 et la RN7 existante et sur lequel viendra se connecter, en phase définitive, la contre-allée qui desservira la zone d'activités. Il sera nommé « **Giratoire du RD976** ».

Section 4 (0,9 km) en phase définitive – entre la RD976 et le giratoire RN7 des Pradines.

La plate-forme de la RN7 actuelle est réutilisée afin de prolonger la déviation avec, en parallèle, la nouvelle voie de desserte de la zone d'activité, côté Nord de la déviation. Au nord, le projet se termine à la limite des communes d'Orange et de Piolenc par un carrefour giratoire sur lequel se branche la RN7 actuelle (vers Valence). Il sera nommé « **Giratoire des Pradines** ».

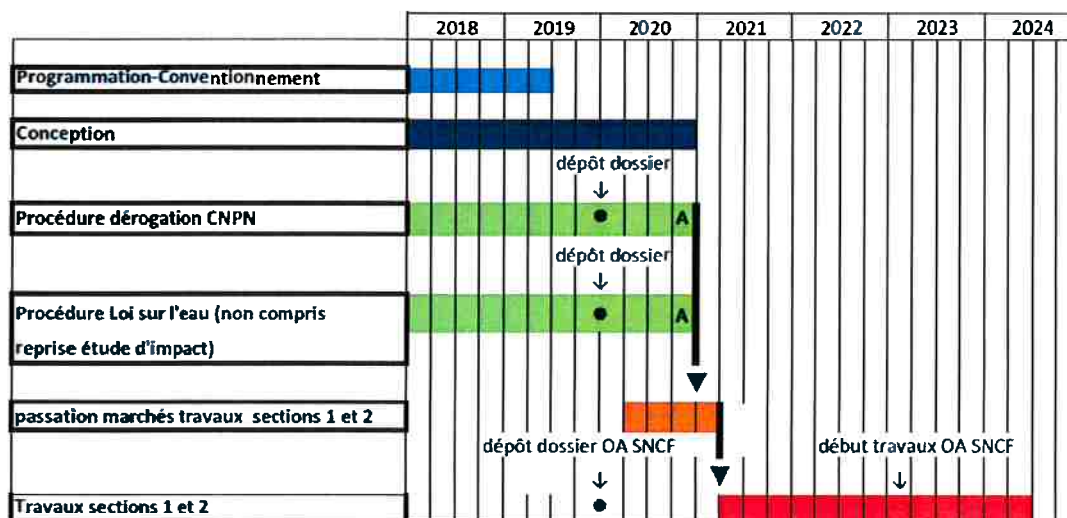


Cet aménagement est proposé à la DUP avec une réalisation en deux phases :

- Phase 1 : section 1 (Coudoulet – Crémades) à 2×2 voies et sections 2 à 4 à 2 voies ;
- Phase 2 : élargissement à 2×2 voies sur toutes les sections avec une desserte de la zone d'activités en contre-allée sur la section 4.

Il est à présent envisagé de réaliser une première tranche (tranche 1) de la phase 1 de l'opération qui consiste en la réalisation de la section 1 (S1) à 2×2 voies et de la section 2 (S2) à 2 voies.

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération est le suivant :



Article 4 : Coût et financement de l'opération

Globalement, l'opération « déviation d'Orange » est estimée à 126,7 M€ TTC (valeur 09/2014), avec la décomposition suivante :

Études	6,2 M€
Acquisitions foncières	15,5 M€
Travaux	105,0 M€
Total	126,7 M€

Le coût de réalisation de la première tranche d'aménagement des sections 1 et 2 de l'opération, objet de la présente convention, se décompose comme suit :

Études et procédures réglementaires	2,000 M€
Acquisitions foncières	8,427 M€
Travaux	38,000 M€
Total	48,427 M€

Au-delà, une réserve de 2 M€ doit être prévue pour engager et payer d'éventuelles mises en demeure d'acquiescer sur les sections 3 et 4, et conduire une possible opération d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF).

Le montant total à mobiliser est donc de 50,427 M€

L'État dispose d'un reliquat de 5,427 M€ à fin 2017, issu des précédentes contractualisations, qui est mis à disposition du projet. Ce montant sera prioritairement dépensé, avant d'appeler des fonds au titre de la présente convention.

Le besoin de financement restant est donc de 45 M€, au titre du CPER 2015-2020.

Le plan de financement de ce total est le suivant :

	Montants par co-financeur (M€)	Taux de financement
État	10,00	22,22 %
Région	5,00	11,11 %
Département du Vaucluse	18,75	41,67 %
Ville d'Orange	7,50	16,67 %
Communauté de communes du pays réuni d'Orange	3,75	8,33 %
Total	45,00	100,00 %

Préalablement à la signature de la présente convention, le Département de Vaucluse pourra avoir fait l'avance de frais correspondant à l'objet de la convention (prestations d'études commandées à partir du 1er juin 2016). Toutes les parties acceptent de financer ces dépenses dans l'enveloppe de 45 M€, selon les clés d'appels de fonds définies ci-dessus.

Article 5 - Modalités d'actualisation du montant de l'opération

Le montant inscrit à la présente convention est un montant ferme, toutes taxes comprises, correspondant aux études de projet, aux procédures, aux acquisitions foncières et aux travaux qui peuvent être engagés dans la période couverte par le CPER 2015-2020, après consommation de l'intégralité des crédits disponibles issus des anciens plans.

Il est précisé à ce stade que le financement total mobilisé (50,427 M€) est considéré comme un montant plafond de dépenses. Toutefois, la décomposition du coût de réalisation de la première tranche détaillée à l'article 4 est basée sur des estimations prévisionnelles pour chacun des items (études, acquisitions foncières s1 et s2, AFAF éventuelle, travaux).

Au terme des prestations liées à chacun d'eux, ou si leur avancement permet de concevoir une diminution du financement qui leur est dédié, il pourra être envisagé de réaffecter le solde ou la marge dégagée au financement des autres items, s'ils le nécessitent. Cette réaffectation fera, le cas échéant, l'objet d'une validation en comité de pilotage (cf. article 9).

Si toutefois le coût global des prestations nécessite un financement supérieur à celui arrêté (50,427 M€), les partenaires devront formaliser leur nouvelle participation financière par avenant à la présente convention dont le projet sera établi sur la base des taux de financement définis à l'article 4 ci-avant.

Article 6 - Fonds de concours

Les participations des collectivités co-financeurs seront versées à l'État, sous forme de fonds de concours, selon l'échéancier indicatif prévu ci-dessous et après que celui-ci a émis à leur encontre les titres de perception relatifs à ces participations.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
État	0	1,19	3,20	1,62	2,58	1,41	10,00
Région	0	0,60	1,60	0,81	1,29	0,70	5,00
Département du Vaucluse	0	2,24	6,00	3,04	4,83	2,64	18,75
Ville d'Orange	0	0,89	2,40	1,22	1,93	1,06	7,50
Communauté de communes du pays réuni d'Orange	0	0,45	1,20	0,61	0,97	0,53	3,75
Total	0	5,37	14,39	7,30	11,60	6,34	45,00

Des réajustements de cet échéancier annuel pourront être opérés en cas de retard de l'opération, d'économies par rapport aux prévisions ou de toute autre évolution validée par les partenaires.

Cet échéancier des versements pourra notamment être réajusté afin de rapprocher le montant des fonds de concours perçus par l'État du montant de la part des co-financeurs déterminée au regard des mandatements déjà réalisés ou prévus sur l'année de gestion. Ainsi, l'État dépensera prioritairement les crédits déjà disponibles au titre des précédentes contractualisations, avant d'appeler des fonds au titre de la présente convention.

Au cours du premier trimestre de l'année N, l'Etat en relation avec son délégataire transmet aux cofinanceurs le bilan technique et financier de l'opération au 31/12/N-1. Ce bilan fait apparaître :

- le détail des dépenses réalisées par poste de dépenses, la consommation totale, et l'état de l'avance ou du retard de chaque financeur par rapport aux paiements effectifs sur l'opération.
- les prévisions de commandes et de paiements de l'année N.

Les signataires de la présente convention s'engagent à inscrire à leurs budgets respectifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses leur incombant.

Les crédits nécessaires au financement de l'opération seront engagés par l'État dans les conditions prévues par le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 7 - Solde des Comptes

Après la mise en service des sections prévues par la présente convention et le solde des marchés publics, les services de l'État feront parvenir aux cosignataires le décompte définitif de l'opération et rembourseront, s'il y a lieu, les sommes qui auraient été perçues en trop sous forme de fonds de concours. Les montants correspondants seront alors calculés selon les taux de financement définis à l'article 4 de la présente.

En cas de valorisation des excédents d'emprise (revente de foncier ne supportant pas d'ouvrage public ou ses annexes), l'État reversera aux cofinanceurs le produit réalisé selon les mêmes modalités.

Article 8 - Fonds de compensation pour la TVA

Pour les collectivités territoriales signataires de la présente convention, il sera fait application des dispositions de l'article L.1615-2 modifié du code général des collectivités locales relatives au bénéfice des attributions du Fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée pour ce qui concerne leurs dépenses d'investissement sur le domaine public routier de l'État.

Article 9 - Concertation et suivi

Un comité de pilotage présidé par le Préfet de Région ou les représentants qu'il aura désignés sera garant de la mise en œuvre de la présente convention.

Il sera composé des personnes suivantes :

- le Préfet de Vaucluse ou son représentant,
- le Président du Conseil régional ou son représentant,
- le Président du Conseil départemental de Vaucluse ou son représentant,
- le Maire de la ville d'Orange ou son représentant,
- le Président de la Communauté de commune du Pays réuni d'Orange, ou son représentant,
- le cas échéant, d'autres acteurs institutionnels du territoire concernés par l'opération, pouvant selon opportunité être conviés à titre consultatif

Le comité de pilotage se réunira en tant que de besoin à l'initiative de son président et aura pour tâche principale d'assurer le pilotage du projet (planning général, situation financière, ...).

Un comité technique de suivi sera constitué, sous la présidence de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur, et du Conseil

Départemental de Vaucluse. Il regroupera un représentant de chaque co-financeur et, le cas échéant, les représentants des acteurs du territoire pouvant selon opportunité être conviés à titre consultatif.

Il permettra aux maîtres d'ouvrage (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur et Conseil Départemental de Vaucluse) d'informer l'ensemble des partenaires sur :

- l'avancement de l'opération et son calendrier prévisionnel ;
- les difficultés rencontrées et les solutions proposées pour les résorber ;
- le suivi du coût et les éventuels risques de dépassement de l'enveloppe prévisionnelle plafond ;
- les choix techniques et les ajustements de programme et leurs conséquences en termes de coûts liés à la réalisation des aléas.

Ce comité technique se réunira en tant que de besoin, au moins une fois par an, pour dresser un bilan de l'opération et formuler, le cas échéant, des propositions à soumettre au Comité de pilotage.

Article 10 - Élaboration des projets techniques et clauses sociales et environnementales

Les études seront notamment conduites par analogie avec l'instruction Gouvernementale du 29 avril 2014 et son instruction technique associée et fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

Toutes les décisions d'approbation correspondantes seront portées par l'État à la connaissance des co-financeurs.

Les signataires s'accordent sur la nécessité de valoriser les principes du développement durable dans les étapes de réalisation des opérations objet de la présente convention.

Le Conseil Départemental de Vaucluse en sa qualité de maître d'ouvrage s'engage à inscrire, chaque fois que possible, dans ses marchés publics :

- des spécifications techniques permettant de favoriser des procédés économes en énergie et en ressources et minimisant l'impact sur l'environnement ;
- des critères d'attribution des marchés favorisant les entreprises et les offres les mieux-disantes en matière environnementale ;
- des clauses sociales en vue de favoriser l'insertion des personnes en difficulté, en particulier les publics plus éloignés de l'emploi.

Le maître d'ouvrage s'assurera du respect des engagements pris en la matière par les titulaires des marchés relatifs aux opérations co-financées dans le cadre de la présente convention.

Article 11 - Propriété, diffusion des études et communication

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention restent la propriété des maîtres d'ouvrage. Les résultats des études peuvent être communiqués aux cofinanceurs.

Hors communications liées aux procédures d'instructions et d'enquêtes liées aux autorisations administratives et aux phases d'exploitation sous chantier à l'initiative des maîtres d'ouvrage, toute autre diffusion, est subordonnée à l'accord préalable des cofinanceurs. Le cas échéant, les partenaires financiers s'engagent à faire mention de l'aide financière de chacun dans toute publication ou communication relative à l'opération.

Article 12 - Modification de la présente convention

Toute modification des termes de la présente convention devra donner lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 13- Durée et validité de la convention

La convention prendra effet, après signature des parties, à compter de sa notification par l'État aux partenaires signataires, et prendra fin après satisfaction des engagements financiers des signataires et transmission du bilan financier correspondant par l'État.

A Marseille, le

Le Préfet de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur

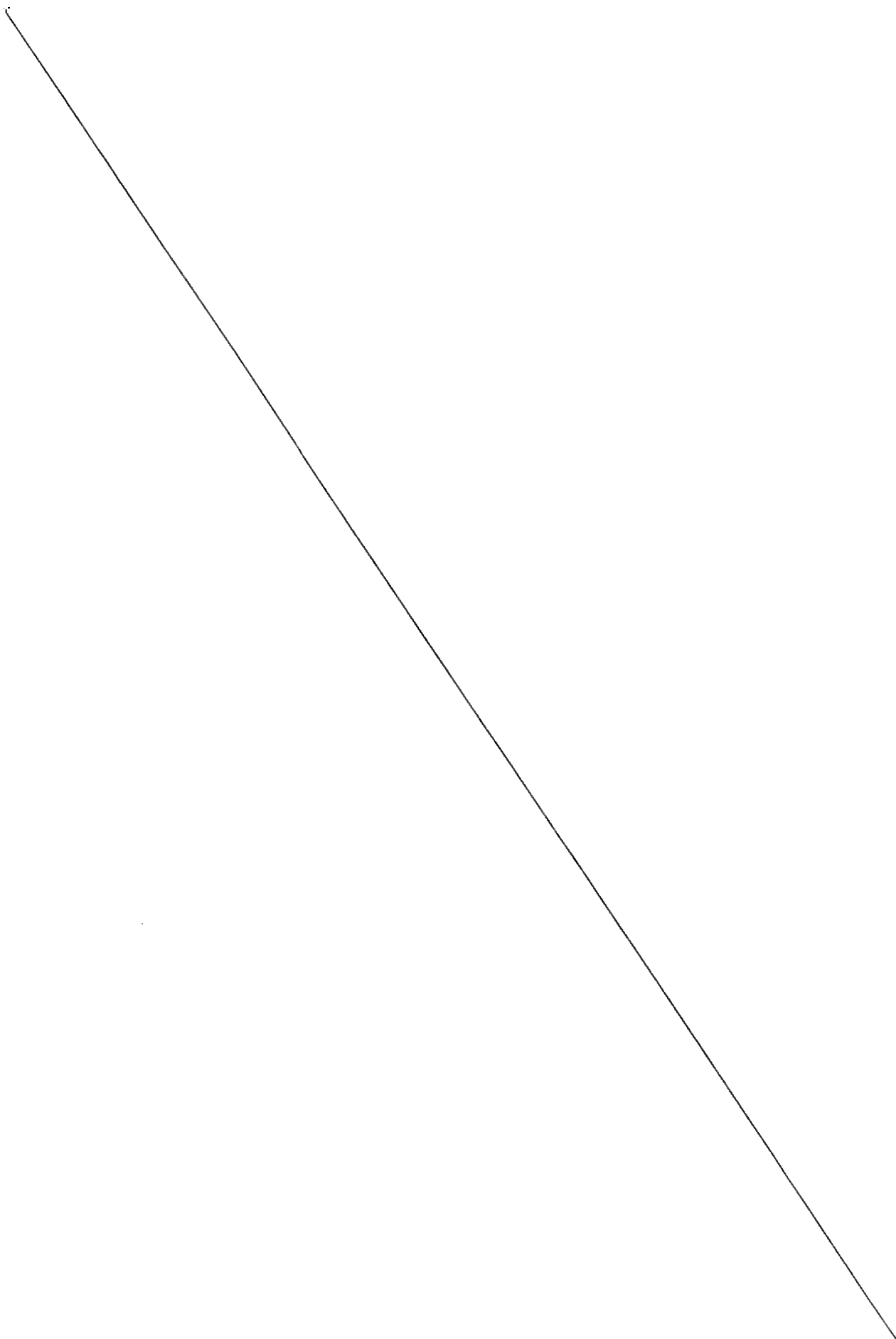
Le Président du Conseil Régional
Provence Alpes Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental de Vaucluse

50

Le Maire d'Orange

Le Président de la Communauté de communes du pays Réuni d'Orange



CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre

l'ÉTAT

et

le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE

**Au titre des études et travaux relatifs à la DÉVIATION
D'ORANGE 1^{ère} tranche – sections 1 et 2 entre la RN 7 SUD
(giratoire Coudoulet) et la RD 975 Commune D'ORANGE**

Entre

- **L'ÉTAT** - représenté par Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône et préfet coordonnateur des itinéraires routiers Méditerranée, d'une part,

Et

- **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE – CD 84** représenté par Monsieur Maurice CHABERT, son Président, mandaté à cet effet par délibération n°----- en date du ----- du Conseil départemental de Vaucluse, d'autre part,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et notamment son titre premier,

Vu le décret de déclaration d'utilité publique du 20 mars 2006, prorogé de 10 ans par le décret en conseil d'État en date du 18 mars 2016,

Vu la lettre du ministre délégué chargé des transports, de la mer et de la pêche du 27 janvier 2015,

Vu la convention spécifique du Contrat de Plan Etat - Région (CPER) pour la période 2015-2020, signé le 29 mai 2015, et ses avenants,

Vu la délibération en date du _____ du Conseil départemental de Vaucluse, autorisant son Président à signer la présente convention,

Vu la convention de cofinancement de la déviation d'Orange, signée entre l'État, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département de Vaucluse, la Commune d'Orange et la Communauté de Commune du pays Réuni d'Orange le _____

Considérant que la réalisation d'une déviation de la RN7 à Orange a vocation à :

- améliorer les conditions de transit pour les usagers de la RN7, tant pour les déplacements de longue distance que pour les déplacements interurbains au niveau local, départemental ou interdépartemental ;
- améliorer l'accès à la ville et au bassin de vie d'Orange depuis l'extérieur et une meilleure fluidité des échanges inter-quartiers et intercommunaux, favorables au développement économique et social en renforçant notamment la desserte des zones d'activités, de services et des sites touristiques ;
- délester le centre d'Orange du trafic de transit et du trafic local entre les différents pôles du bassin de vie d'Orange, notamment des poids lourds et convois exceptionnels, réduisant ainsi les nuisances, améliorant le cadre de vie et favorisant les projets de requalification urbaine et de valorisation du patrimoine. Une requalification de la RN7 actuelle et une possibilité de répartition de l'usage de la voirie en centre-ville favorisant d'autres usages et modes de déplacements pourront alors être engagées.
- intégrer le domaine public routier national.

Considérant que le Département pour l'exercice de ses compétences est chargé de réaliser des itinéraires structurants identifiés dans le cadre du projet de schéma directeur départemental des déplacements délibéré en assemblée départementale du 20 février 2015, que la déviation d'Orange dans sa partie Sud (sections 1 et 2) et son raccordement sur la RD975 s'inscrivent au sein de l'un des cinq itinéraires d'intérêt régional à aménager qui ont vocation à rayonner depuis Avignon pour assurer la desserte du Vaucluse, et qu'elle permet en particulier de créer un itinéraire alternatif pour les poids lourds évitant la partie urbaine de la commune de Violès, actuellement traversée par la D977.

L'opération considérée conditionne la réalisation de cet itinéraire qui sera constitué du Sud au Nord depuis Avignon par la RD907 et la RN7, par les 2 sections de déviation d'Orange considérées et leur raccordement sur la RD975 qui permettront le cas échéant après aménagement la liaison avec les RD975, RD43, RD23, RD977, RD7 et RD975 entre la vallée du Rhône et le bassin Vaisonnais.

Considérant que la réalisation de cette déviation dans sa partie Sud (giratoire Coudoulet – RD n°975) et son raccordement sur la RD975 relèvent de la compétence de l'État et du Conseil départemental de Vaucluse.

L'État et le Département souhaitent réaliser une opération unique en raison de la complémentarité des ouvrages.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de désigner le Département de Vaucluse comme maître d'ouvrage unique au titre des études, procédures réglementaires et travaux mentionnés à l'article 4 ci-après et relatifs à la déviation d'Orange – section n°1 et n°2 entre le giratoire du Coudoulet sur la RN7 et la RD n°975 conformément à l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée portant sur la maîtrise d'ouvrage publique (loi MOP),
- de définir les obligations respectives du Département de Vaucluse et de l'État en ce qui concerne les conditions d'exécution des études et travaux mentionnés à l'article 7 ci-après,
- de fixer les modalités de paiement par l'État, des dépenses effectuées par le Conseil départemental, maître d'ouvrage pour la réalisation des études, procédures réglementaires et travaux de la première tranche des sections 1 et 2 de l'opération.

Article 2 – Acteurs et gouvernance

Le Conseil départemental de Vaucluse assure, dans les limites précisées par la présente convention, dans le respect du programme précisé ci-après, l'ensemble des prérogatives de la maîtrise d'ouvrage décrites dans la loi MOP, et notamment, la définition du projet, la passation des contrats, les responsabilités contractuelles envers les entreprises et les réparations en cas de dommages induits par la réalisation du projet.

Pour l'État, le pilotage de cette opération est assuré par le préfet de la région PACA en coordination avec la direction des infrastructures de transport (DIT) de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) du ministère de la transition écologique et solidaire. Le préfet de région s'appuie sur la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Au sein de la DREAL PACA (STIM/UMO) le référent est le chef de l'unité de maîtrise d'ouvrage assisté du responsable de cette opération.

Une réunion, intitulée « revue d'opération » (ROP) sera organisée en tant que besoin entre le Conseil départemental de Vaucluse et la DREAL PACA afin d'assurer le suivi et la coordination de l'opération. L'exploitant de la RN7 – la DIRMed (représentée par le directeur adjoint chargé de l'exploitation) seront invités à y participer si le maître d'ouvrage le juge nécessaire.

L'ouvrage, pour l'ensemble de ses éléments constitutifs du réseau routier national, sera remis à l'État dans les conditions définies dans la présente convention. La DIR Méditerranée (DIRMed) sera le service exploitant des sections n°1 et 2 réalisées à l'occasion de cette première tranche d'aménagement de la déviation d'Orange.

Article 3 - Programme général de l'opération « déviation d'Orange »

Le projet de déviation de la RN7 à l'est d'Orange a pour objectif d'améliorer les conditions de transit sur la RN7 et de desserte de l'agglomération, tout en délestant le centre-ville.

Le parti d'aménagement retenu pour le projet objet de la DUP du 20 mars 2006 consiste à réaliser, en phase définitive, une déviation à 2 x 2 voies de la RN7 d'environ 7,4 km entre le giratoire de la Z.A.C. du Coudoulet (au sud d'Orange) et le lieu-dit Saint Christophe (au nord d'Orange), avec cinq carrefours giratoires plans (non dénivelés). A la déclaration d'utilité publique, ce projet est décomposé en quatre sections fonctionnelles :

Section 1 (1,2 km) entre le giratoire du Coudoulet sur la RN7 et l'avenue des Crémades

L'origine du projet se situe sur le **Giratoire du Coudoulet** au sud (RN7), ce carrefour existant est réaménagé pour brancher la déviation. Dans l'espace réservé entre les zones d'activité et d'habitat, le projet franchit ensuite la route de Jonquières, rétablie en passage inférieur puis se dirige vers le croisement avec l'Avenue des Crémades où un carrefour giratoire est prévu. Il sera nommé « **Giratoire des Crémades** ».

Section 2 (1,9 km) entre l'avenue des Crémades et la RD975

Le projet poursuit sa route vers le nord, toujours entre la zone d'activité à l'est et des lotissements à l'ouest pour franchir la ligne SNCF Paris – Lyon – Marseille. Il passe sous la voie communale VC3 (dite de Nogaret) rétablie en passage supérieur après avoir franchi plusieurs mayres dont celle de l'Argensol. La déviation arrive alors sur un carrefour giratoire implanté pour rétablir l'échange avec le RD975 ainsi que la VC17 via la traverse de la Cavalade. Il sera nommé « **Giratoire du RD975** ».

Section 3 (3,4 km) entre la RD975 et la RD976

Dans un large virage vers l'ouest, le projet intercepte plusieurs voies communales toutes rétablies en passages supérieurs ; la VC11, la VC10 et la VC14. Après plus d'1 km dans cette direction, il monte pour franchir la rivière de l'Aygues et une seconde fois la ligne SNCF Paris – Lyon – Marseille par un ouvrage de 240 m de long. La déviation redescend ensuite vers un nouveau carrefour giratoire qui remplace le carrefour en T actuel entre le RD976 et la RN7 existante et sur lequel viendra se connecter, en phase

définitive, la contre-allée qui desservira la zone d'activités. Il sera nommé « **Giratoire du CD976** ».

et section 4 (0,9 km) en phase définitive – entre la RD976 et le giratoire RN7 des Pradines.

La plate-forme de la RN7 actuelle est réutilisée afin de prolonger la déviation avec, en parallèle, la nouvelle voie de desserte de la zone d'activité, côté Nord de la déviation. Au nord, le projet se termine à la limite des communes d'Orange et de Piolenc par un carrefour giratoire sur lequel se branchent la RN7 actuelle (vers Valence). Il sera nommé « **Giratoire des Pradines** ».

Cet aménagement est proposé à la DUP avec une réalisation en deux phases :

- Phase 1 : section 1 (Coudoulet – Crémades) à 2 x 2 voies et sections 2 à 4 à 2 voies ;
- Phase 2 : élargissement à 2 x 2 voies sur toutes les sections avec une desserte de la zone d'activités en contre-allée sur la section 4.

Les passages supérieurs (rétablissement de la voirie locale par-dessus la déviation) et les giratoires sont réalisés pour une 2 x 2 voies dès la première phase. Les ouvrages d'art de franchissement de l'Aygues et de franchissement de la voie ferrée Paris-Lyon-Marseille sont réalisés d'abord pour une 2 voies et seront doublés dans la seconde phase.

Les caractéristiques en plan et en profil en long seront conformes à l'Aménagement des Routes Principales (A.R.P.) pour une route de catégorie R80, hormis dérogations et adaptations ponctuelles à approuver conformément à l'instruction technique en vigueur relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

Article 4 – Programme de la présente convention et ordonnancement

Programme

Le programme de l'aménagement qui fait l'objet de la présente convention comprend une première tranche (Tranche 1) de l'opération avec l'aménagement des :

- Section 1, à 2 x 2 voies (1,2 km) entre le giratoire du Coudoulet sur la RN7 et l'avenue des Crémades,
- Section 2, à 2 voies bidirectionnelles (1,9 km) entre l'avenue des Crémades et la RD975.

Le programme technique détaillé est annexé à la présente convention.

Les études seront réalisées en intégrant un aménagement d'une 2 x 2 voies sur la section 2, jusqu'au niveau « avant-projet » afin de s'assurer de la faisabilité ultérieure de celle-ci.

La réalisation de ces 2 sections n'entraînera pas le déclassement de la RN7 dans la traversée d'Orange qui restera domaine public routier de l'État.

Ordonnancement

La conduite des études, procédures et travaux permettant la réalisation de ce programme est un processus en deux étapes :

- études et procédures réglementaires
- travaux

Ces deux étapes pourront pour partie être conduites simultanément.

Toutefois le démarrage des travaux - au-delà des autorisations réglementaires utiles à leur réalisation - est conditionné par l'approbation du dossier de projet par la DREAL (cf. article 7).

Article 5 – Coût de réalisation

Le coût de réalisation de la première tranche d'aménagement des sections 1 et 2 de l'opération se décompose comme suit :

Études et procédures réglementaires	2,000 M€
Acquisitions foncières s1 et s2	8,427 M€
Travaux	38,000 M€
Total	48,427 M€

Les montants dédiés aux études et procédures réglementaires (2M€) ainsi qu'aux travaux (38M€), soit un total de 40M€, couvrent les dépenses liées à l'objet de la présente convention.

Les acquisitions foncières sont conduites par l'État et sont exclues du champ de la présente convention.

L'État finance l'opération de déviation d'Orange, selon les modalités prévues dans la convention de cofinancement visée précédemment.

L'engagement de l'État, au sens de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, porte dans un premier temps sur le montant des études et procédures réglementaires, soit 2 M€.

Consécutivement à la décision de validation du dossier projet par la DREAL, et au plus tard lors de l'exercice budgétaire suivant celle-ci, les travaux feront l'objet d'une décision d'engagement juridique de l'État. La signature de cette décision permettra d'engager l'État, au titre de l'opération de déviation d'Orange, sur le montant des travaux qui sera fixé dans celle-ci, dans le respect du coût de réalisation fixé dans la présente convention. Elle sera notifiée au Conseil départemental de Vaucluse et permettra d'engager l'intégralité de la phase travaux de l'opération.

Article 6 – Remboursement des dépenses du maître d'ouvrage

Les dépenses engagées par le maître d'ouvrage seront remboursées par l'État toutes taxes comprises selon les modalités précisées ci-après. En contrepartie, sur ces dépenses le maître d'ouvrage ne pourra pas bénéficier des dispositions de l'article L.1615-2 modifié du code général des collectivités territoriales relatives au bénéfice des attributions du Fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée pour ce qui concerne leurs dépenses d'investissement sur le domaine public routier de l'État.

Modalités de remboursement des études et procédures réglementaires

À la notification de la présente convention, le Conseil départemental de Vaucluse présente à l'État un appel de fonds incluant toutes les dépenses effectuées depuis le 1^{er} juin 2016, et une avance de 20 % du montant des études inscrit à la présente convention (0,4 M€). Cette avance sera remboursée au terme de l'opération, lors du décompte général pour le volet études.

Les appels de fonds suivants sont versés sur demande du Conseil départemental de Vaucluse au fur et à mesure de l'avancement des études. Les appels de fonds sont transmis au début de chaque trimestre, en tant que de besoin.

L'appel de fonds pour solde sera établi au terme des dépenses d'études, lorsque les décomptes généraux des marchés correspondants auront été établis.

Chaque appel de fonds devra intégrer un décompte des dépenses totales (TTC) d'études effectuées sur l'opération, visé par le payeur départemental, desquelles seront déduits les paiements déjà effectués par l'État.

L'État remboursera les dépenses toutes taxes comprises effectuées jusqu'à 75 % du montant des études inscrit à la présente convention, soit 1,5 M€. Il versera le solde sur présentation du décompte général et définitif des études, duquel sera déduite l'avance versée de 0,4 M€.

Dans le cas où le solde serait insuffisant pour le remboursement de l'avance, ce remboursement sera effectué par le paiement d'un titre de perception de l'État, émis à l'encontre du Conseil départemental de Vaucluse.

Modalités de remboursement des travaux

À la notification de la décision d'engagement juridique de la phase travaux par la DREAL (cf. article 5 de la présente convention), le Conseil départemental de Vaucluse présente à l'État un appel de fonds correspondant à une avance de 20 % du montant des travaux inscrit dans cette décision. Cette avance sera remboursée au terme de l'opération, lors du décompte général pour le volet travaux.

Les appels de fonds suivants sont versés sur demande du Conseil départemental de Vaucluse au fur et à mesure de l'avancement des travaux, en tant que de besoin.

L'appel de fonds pour solde sera établi au terme des dépenses de travaux, lorsque les décomptes généraux des marchés correspondants auront été établis.

Chaque appel de fonds devra intégrer un décompte des dépenses totales (TTC) de travaux effectuées sur l'opération, visé par le payeur départemental, desquelles seront déduits les paiements déjà effectués par l'État.

L'État remboursera les dépenses toutes taxes comprises effectuées jusqu'à 75 % du montant des travaux inscrits dans la décision de l'État de l'engagement des travaux. Il versera le solde sur présentation du décompte général et définitif des travaux, duquel sera déduite l'avance versée.

Dans le cas où le solde serait insuffisant pour le remboursement de l'avance, ce remboursement sera effectué par le paiement d'un titre de perception de l'État, émis à l'encontre du Conseil départemental de Vaucluse.

Modalités d'appel de fonds

Les appels de fonds seront adressés à :

DREAL PACA / STIM
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

L'État versera les sommes dues dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'appel de fonds, sur le compte du Conseil départemental de Vaucluse dont les références sont les suivantes :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
Conseil Départemental de Vaucluse	Paierie Départementale BDF Avignon	30001	00169	C8420000000	48

Le comptable assignataire des paiements de l'État est le Directeur régional des finances publiques de PACA.

Article 7 – Missions du maître d'ouvrage et modalités de conduite des procédures réglementaires, des études et des travaux

L'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation de l'aménagement

Le Conseil départemental de Vaucluse exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage tels que définis par la loi MOP à l'exception des financements et de la conduite des procédures relatives aux acquisitions foncières (phase administrative, judiciaire et indemnisation) qui restera sous la responsabilité de l'Etat.

Le Conseil départemental de Vaucluse est ainsi habilité à solliciter et recueillir les différents avis et autorisations préalables aux travaux. Il s'agit notamment des procédures d'autorisation environnementale (loi sur l'eau, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées) d'archéologie préventive...

Les études relatives aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles, et le cas échéant l'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier qui pourrait en découler, sont exclues de la présente convention.

Ces prestations pourront faire l'objet de conventions spécifiques entre l'État et le Département de Vaucluse.

Les études de conception détaillées

Les études à la charge du Conseil départemental de Vaucluse seront notamment conduites selon les dispositions de l'instruction gouvernementale du 29 avril 2014 et l'instruction technique relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national. La DREAL assurera dans ce cadre un appui auprès du Conseil départemental de Vaucluse. Les dispositions de l'instruction technique seront notamment respectées pour ce qui concerne :

- la prise en compte de l'avis de l'exploitant et notamment le niveau de traitement des litiges ;
- la présentation des estimations.

Le Conseil départemental devra tenir compte des éléments mentionnés dans la décision du 10 septembre 2015 valant décision d'approbation du dossier d'étape des études d'Avant-Projet. A ce sujet, au démarrage des études de projet, un point d'échange sera organisé par le CD84 avec la DREAL PACA qui sollicitera la DIT/MARRN - IGR pôle Méditerranée.

Dans les conditions prévues par l'instruction technique en vigueur, le Conseil départemental prendra en charge :

- la procédure de contrôle extérieur du dossier de projet,

- la procédure d'audit complémentaire de sécurité en phase de conception détaillée (sur la base du dossier de projet).

A noter qu'en l'absence de PQO réalisé et actualisé préalablement par l'Etat - nonobstant sa production prévue par l'instruction - il est convenu qu'il n'en sera pas réalisé par le Département.

Par ailleurs, le Conseil départemental sollicitera l'avis conforme de la DIRMed, sur le dossier de projet.

Le Conseil départemental transmettra ensuite à la DREAL le dossier de projet indiquant les suites qu'il compte donner au contrôle extérieur, à l'audit de sécurité et à l'avis de l'exploitant DIRMed.

Enfin, la DREAL prendra en charge la saisine de la DIT/MARRN/ IGR pôle Méditerranée.

L'avis de la MARRN portera sur la conformité au programme et à la présente convention, la sécurité, le respect des règles de l'art et l'estimation. Au vu de cet avis, la DREAL examinera le dossier de projet en vue d'une validation dans les 6 mois à compter de sa transmission par le Conseil Départemental. La validation de l'État sera nécessaire avant le lancement de la phase travaux.

Les travaux

Le Conseil départemental de Vaucluse exercera en phase de travaux l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage tels que définis par la loi MOP sous réserve de l'application des dispositions prévues aux articles 9 et 10 de la présente.

Article 8 – Dispositions relatives au foncier

L'aménagement projeté devra s'inscrire, sauf incompatibilité technique et/ou réglementaire et dans la mesure du possible dans l'emprise de l'enquête parcellaire de juillet 2015, ayant fait l'objet de l'arrêté de cessibilité du 16 décembre 2015. En cas de nécessité, des acquisitions supplémentaires pourront être sollicitées dans l'emprise de la DUP via une enquête parcellaire complémentaire ou par accords amiables. L'État s'engage alors à procéder à ces démarches dans les plus brefs délais dès saisine du Conseil départemental de Vaucluse.

L'État garde la responsabilité de la procédure d'acquisition des terrains des sections 1 et 2. Il devra assurer la maîtrise foncière de ces terrains dans le but de les mettre à disposition du Conseil départemental avant le lancement des travaux de réalisation de l'ouvrage. Par ailleurs, la démolition des bâtiments acquis nécessaire à la réalisation des travaux sera assurée par l'État.

L'État procédera aux opérations de délimitation des emprises avec les propriétés riveraines, notamment :

- implantation des emprises par un géomètre expert,
- obtention des accords des propriétaires riverains sur cette délimitation,
- établissement d'un plan parcellaire établi sur la base des acquisitions réellement réalisées.

A noter que les financements et la conduite des procédures relatives aux acquisitions foncières (phase administrative, judiciaire et indemnisation) et des prestations associées sont conduites par l'État.

Article 9 - Mise en service des ouvrages

La mise en service des ouvrages du projet doit être précédée d'une décision appropriée. Cette décision relève de l'État (DIRMED), service exploitant de la RN7 appartenant au Réseau Routier National.

Le Conseil départemental associera donc la DIRMED suffisamment tôt pour la préparer, préciser les dates de mise en circulation et les modalités de sa mise en œuvre.

Des mises en service anticipées pourront être sollicitées. La décision sera ainsi précédée :

- de l'établissement d'un arrêté de police de la circulation qui relève de la DIRMED,
- d'une inspection préalable à la mise en service (IPMS) par la Mission d'Audit du Réseau Routier National (MARRN). En application de l'instruction technique en vigueur, les travaux réalisés seront soumis à un audit sécurité préalable à la mise en service. Le Conseil départemental fournira l'ensemble des documents nécessaires aux auditeurs, au gestionnaire et à la MARRN. Il procédera aux travaux éventuels de mise en conformité demandés par le gestionnaire et issue de ces contrôles, avant décision de mise en service de l'aménagement. Le Conseil départemental adressera également le rapport explicitant la manière dont il prend en compte les recommandations de la MARRN.
- de la remise d'un dossier d'exploitation pour la mise en service qui regroupe tous les éléments de connaissance formalisés indispensables à l'exploitation immédiate de l'ouvrage routier.

La décision de mise en service définitive mentionnée ci-dessus confiera à l'État la responsabilité de l'exploitation du réseau ouvert à la circulation, la responsabilité de sa maintenance demeurant au Conseil départemental jusqu'à l'étape formalisée de remise des ouvrages, objet de l'article suivant.

Article 10 - Remise des ouvrages

A l'issue de la réception sans réserve de tous les travaux par décision de réception notifiée aux titulaires de marchés de travaux, le cas échéant, à l'issue de la levée des réserves par procès-verbal notifié aux titulaires de marchés de travaux, et après transmission à l'État par lettre recommandée de ces documents, le Conseil départemental remet gratuitement à l'État les ouvrages et aménagements destinés à être incorporés dans le domaine public routier national.

Ces ouvrages comprennent également leurs équipements, la pré-signalisation et la signalisation verticale et directionnelle, les dispositifs d'assainissement et les ouvrages de soutènement, et les clôtures.

La nouvelle délimitation du domaine public routier national sera précisément reportée sur un plan établi par le Conseil départemental sur la base du plan parcellaire établi par l'État (cf. Article 9) ; ce plan sera annexé à un arrêté préfectoral de délimitation.

L'État, ou tout intervenant dûment mandaté, pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires avec le maître d'ouvrage pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par la DREAL), établi par le Conseil départemental, sera remis à l'État et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le rapport de l'inspection détaillée initiale (IDI).
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées.
- la liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais...).

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice de l'État de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.

Article 11 – Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par chacune des parties.

Article 12 - Traitement des litiges

En cas de litige entre les parties relatif à l'exécution de cette convention, et en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le tribunal administratif compétent.

Article 13 - Durée de la convention et achèvement du transfert de maîtrise d'ouvrage

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle prend fin avec le solde des flux financiers et sous réserve du respect des conditions d'achèvement du transfert de maîtrise d'ouvrage ci-après définies, au second de ces deux termes échus.

La présente convention sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas démarré de façon significative dans le délai de la DUP prorogée jusqu'au 20/03/2026, en cas d'échec d'une procédure qui ne permettrait pas la réalisation du programme mentionné à l'article 4 ci-dessus, en cas de modification substantielle de ce programme ou des termes de la présente convention.

La mission de maîtrise d'ouvrage unique confiée par la présente convention au Conseil départemental de Vaucluse prendra fin avec la délivrance du quitus par l'État ; ce quitus pourra être délivré à la plus tardive des échéances suivantes :

- après délivrance du procès-verbal de remise d'ouvrage par le CD84 à l'exploitant,
- six mois après l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Le quitus est réputé acquis s'il n'a pas été refusé par décision motivée dans le délai de deux mois après la demande du CD84 qui vaudra quitus pour l'État.

S'il subsiste un litige, à la date du quitus, entre le CD84 et l'un de ses contractants chargé contractuellement de la réalisation d'une prestation au titre de cette opération, la mission du CD84 se poursuivra jusqu'au règlement de tous les litiges contractuels pendants.

le _____ à _____

Pour le Conseil départemental Vaucluse,
Le Président

le _____ à _____

Pour l'État,
Le Préfet de la région Provence Alpes
Côte d'Azur

Annexe :

- Programme technique de l'opération



**Service Manifestations
Vie Associative**

PROJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DU HALL DES EXPOSITIONS

Entre les soussignés :

La Commune d'Orange, représentée par Monsieur **Jacques BOMPARD**, Maire, en application de la délibération n° /2018 en date du 2018, parvenue en Préfecture du Vaucluse le 2018.

D'une part,

Et le « **COLLEGE JEAN GIONO** »

Domicilié : Avenue Charles Dardun - 84100 ORANGE

Représenté par : Monsieur Damien BOULARD – Proviseur
Dénommée : le preneur

D'autre part.

Préambule :

La présente convention fixe les conditions matérielles, techniques et financières de la mise à disposition.

Le « COLLEGE JEAN GIONO » a sollicité en raison des travaux de réfection du gymnase Jean Giono, l'attribution du hall d'accueil et de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions.

Cette mise à disposition aura lieu pendant l'année scolaire 2018-2019 selon un planning d'utilisation validé par le service gestionnaire.

Article 1 : Objet de l'occupation

La mise à disposition du hall d'accueil et de la salle du 1^{er} étage est consentie pour le motif suivant :

LA PRATIQUE D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Cette occupation regroupera au maximum **192 personnes** (professeurs, élèves, agents de sécurité...).

Le preneur se portera garant afin que le nombre de personnes indiqué ci-dessus ne soit en aucun cas dépassé (respect des règles de sécurité).

Un planning d'utilisation devra être fourni par le collège en début de chaque mois au service Manifestations pour validation.

Article 2 : Tarif

2.1 Prix de la location : 10,50 € de l'heure (conformément à la délibération du Conseil Municipal susvisée).

Il est compris dans la location des locaux la mise à disposition de 300 chaises, 40 tables et des installations fixes, ainsi que la fourniture d'eau et d'électricité.

Il n'y a pas de chauffage dans la salle du RDC (grand hall).

Toute prestation ou fourniture supplémentaire fera l'objet d'une demande spécifique.

2.2 Dépôt de garantie :

Montant : **1500 €**

Il devra être obligatoirement effectué, sous forme de chèque (à l'ordre du Trésor Public) déposé au service gestionnaire (Manifestations).

Il sera restitué après l'état des lieux final, sous réserve que les locaux soient restitués propres, qu'aucun dégât ne soit constaté sur le bâtiment, le mobilier et qu'il n'y ait pas eu de dépassement d'horaire.

Si le montant des dégâts est supérieur au dépôt de garantie, ils seront facturés au preneur.

Article 3 : Conditions d'accès

L'accès à l'entrée principale s'effectue par un badge remis au preneur qui est tenu à son arrivée dans les locaux de badger au lecteur correspondant et de s'assurer que l'alarme est bien désactivée. Le preneur s'engage à respecter les horaires stipulés dans la convention. Il en reste totalement responsable en cas de perte ou de vol.

En cas de disparition du badge, une déclaration est à faire dans les 24 heures au Service Manifestations.

Article 4 : Conditions d'utilisation

Le preneur s'engage à utiliser les locaux ci-dessus désignés, à l'exception de tout autre, conformément à l'occupation annoncée à l'article 1 de la présente. Il s'engage à restituer les locaux (y compris les sanitaires) en parfait état de propreté, le matériel et les biens mobiliers dans l'état où ils ont été alloués par la commune lors de l'attribution des locaux.

L'utilisation des lieux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité. Le preneur assurera une surveillance assidue afin de prévenir toute rixe ou tout trouble. Il s'engage à faire évacuer les locaux en cas d'agitation.

A l'intérieur du complexe, le stationnement ne devra pas entraver les différents accès.

Il est interdit de fumer ou de « vapoter » à l'intérieur des locaux.

Aucun changement ne pourra être apporté à la destination des lieux, ni à son agencement, sans autorisation expresse de la Ville (Service Manifestations).

Le matériel sportif et matériaux étrangers introduits dans la salle devront répondre aux normes fixées par la législation en vigueur.

La Ville imposera la présence d'un gardien. Ce fonctionnaire territorial sera chargé de faire appliquer les conditions d'utilisation de la salle et les mesures de sécurité, prévues dans la convention et le cahier des charges contractuel.

Article 5 : Cahier des charges

La mise à disposition d'un hall des expositions est soumise à un cahier des charges qui fixe le cadre administratif et juridique entre la ville et le preneur.

Il a pour objet de définir et de répartir les obligations et responsabilités de chacune des parties concourant aux activités et de préciser les conditions d'utilisation.

La ville met à disposition du preneur des installations maintenues en conformité avec la réglementation en vigueur.

Un registre de sécurité résulte des contrôles réglementaires ainsi que des essais de fonctionnement des moyens de secours.

5.1 Dans le cadre d'une rencontre sportive :

En fonction de la classification de la rencontre sportive et de la configuration de la salle et/ou de l'aire, l'organisateur s'engage à fournir à la ville le dossier d'ouverture au public, validé par une commission de sécurité et ce, dans le délai d'un mois précédant la date d'ouverture prévue.

Le dossier comprendra :

- un état de la nature de la rencontre sportive, les risques qu'elle présente, sa durée, l'effectif prévu, un plan détaillé faisant apparaître le tracé des circulations, l'emplacement des équipements mis en œuvre pour la rencontre. Si besoin, l'attestation de bon montage et de liaisonnement au sol (**annexe 5**), fiche de déclaration de machine ou d'appareil en fonctionnement (**annexe 6**) et attestation de bon montage d'une tribune démontable (**annexe 7**) ;
- Une note de présentation des aménagements relatifs à l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap ;
- Une fiche descriptive de la rencontre sportive (**annexe1**) ;

- Une attestation (**annexe 2**) datée par le preneur, s'engageant à respecter le cahier des charges ;
- La composition du service de sécurité incendie pendant la rencontre (**annexe 3**).

Un état des lieux sera signé (**annexe 4**) lors de la visite avec le responsable du service manifestations de la ville.

5.2 Durant la mise à disposition :

La ville demeure responsable de la permanence et de la qualité des équipements et des installations.

Un représentant de la commune sera présent pendant l'occupation afin de veiller au respect :

- des règles de sécurité ;
- des clauses énoncées dans le cahier des charges ;
- des consignes pour assurer l'exploitation des installations électriques.

La commune se donne tous les moyens qu'elle jugera nécessaires pour faire respecter ces règles, y compris le recours à la force publique.

Durant cette période, le chargé de sécurité assurera une présence physique et permanente sur le site. Il vérifiera que le preneur respecte le cahier des charges et l'ensemble des obligations réglementaires relatives aux établissements recevant du public.

Article 6 : Mesures de sécurité

Il appartient au preneur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le preneur devra vérifier les issues de sécurité et les surveiller prêts à intervenir pour les ouvrir en cas de danger, et les laisser libres de tout encombrement.

Les appareils à gaz (cuisson, chauffage...) les pétards et les feux pyrotechniques sont interdits.

Les abords de l'entrée principale seront en permanence dégagés de tout véhicule, pour permettre l'arrivée des secours (pompiers, police, ambulance...).

6.1 Capacité d'accueil

La densité théorique du public admis dans le hall des expositions est calculée en fonction de l'activité reçue (voir cahier des charges).

La capacité d'accueil doit, en tout état de cause, être compatible avec le nombre de dégagements et d'unités de passage disponibles en cas d'utilisation partielle ou totale du bâtiment. Sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Cet établissement est soumis au code de la construction et de l'habitation (article R.123-1 à R 123-55) au règlement de sécurité du 25 juin 1980.

L'article MS45 de ce règlement prévoit : « la surveillance des établissements doit être assurée pendant la présence du public ».

6.2 Main courante

L'établissement dispose d'une main courante afin de permettre au Service Sécurité Incendie et d'Assistance à Personne (SSIAP) et au preneur de déclarer certains faits concernant la sécurité de l'établissement.

Article 7 : Assurance

Le preneur s'engage à souscrire l'assurance nécessaire pour couvrir les risques afférents à son activité et notamment une assurance en "Responsabilité Civile".

Le preneur devra fournir un justificatif de sa police à la première requête de la Ville.

Elle garantira la Ville de tout recours exercé directement contre elle par des tiers ou usagers de l'association.

La Ville d'Orange ne prend pas en compte les vols de matériel, vêtements ou autres biens du preneur, de ses membres et du public.

Article 8 : Responsabilité

Le preneur assume la responsabilité de tous les dégâts et vols qui pourraient être causés dans la salle (tant au bâtiment qu'au matériel) ou à ses abords immédiats sans préjudice des recours qu'il pourra exercer contre l'auteur des dégradations.

S'il est constaté des déprédations sur le bâtiment ou le matériel, le preneur sera mis en demeure d'effectuer les réparations nécessaires. Le chèque de garantie ne sera restitué qu'après remise en état constatée par les deux parties.

S'il n'obtempère pas, la Ville interviendra pour faire exécuter les travaux. Le coût s'imputera sur le montant de la garantie; une facture complémentaire pourra le cas échéant être mise à la charge du preneur.

Le preneur garantit la commune contre tout recours exercé directement contre elle notamment en cas de vol perpétré pendant ou en dehors des heures d'utilisation.

La Ville décline toute responsabilité quant à l'équipement matériel ou mobilier propriété du preneur entreposé dans les installations mises à sa disposition.

Le preneur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la présente convention, ainsi que celles résultant du cahier des charges contractuel et de ses annexes. Tout manquement dûment constaté à une seule de ces clauses, entraînera l'annulation de plein droit de la convention d'occupation précaire, sans recours contre la ville propriétaire.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de force majeure, la Ville pourra annuler la présente convention et reprendre possession de ces bâtiments, sans que le preneur puisse prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 10 – Attribution de juridiction

Tout contentieux éventuel qui naîtrait de l'exécution du présent contrat relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 11 - Election de domicile

Le Preneur, en son siège social : Collège Jean Giono - Avenue Charles Dardun
Le Maire, en l'Hôtel de Ville : Place Clémenceau

LU ET APPROUVE
(Convention établie en double exemplaire)

Fait à ORANGE, le

Le Preneur,
Responsable de l'organisation

Le Maire,

Damien BOULARD

Jacques BOMPARD



ANNEXE 3

PROJET

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

La présente convention est établie entre :

**La Ville d'Orange
Place Clemenceau
84100 ORANGE
Ci après dénommée la Commune**

Représentée par son Maire, Monsieur Jacques BOMPARD

Habileté par délibération n° en date du 9 novembre 2018 parvenue
en Préfecture de Vaucluse le

D'une part,

Et

**ORANGE FOOTBALL CLUB
Association loi 1901
16 – Place Silvain
84100 ORANGE
Ci-après dénommé « OFC »**

**Représentée par son Président en exercice,
Monsieur Jean-Claude STEFANINI**

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association « ORANGE FOOTBALL CLUB » (OFC) agit en faveur du développement de la pratique du sport.

Compte-tenu de l'intérêt que représente ces activités tant sur le plan du développement physique et de la santé, que de l'éducation et de la citoyenneté, la Commune entend apporter son soutien à cette association, considérant que le programme d'actions présenté par cette dernière participe à cette politique.

Ainsi, la Commune a souhaité, d'une part, allouer une aide financière en fonction du niveau des compétitions et des projets de l'association « OFC » et, d'autre part, mettre à sa disposition des équipements sportifs.

L'association « OFC » ne pourra utiliser ces équipements que conformément à son objet, mentionné dans les statuts de l'association.

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Commune et l'association « OFC » entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci, conformément à l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 et aux dispositions du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, définit les missions et les engagements réciproques des signataires ainsi que les instruments d'évaluation.

Article 1 : Objet

La présente convention définit les engagements réciproques des parties, en vue de mettre en œuvre les objectifs de la politique sportive définis par la Commune et d'autre part, les engagements du bénéficiaire, l'association « OFC ».

Article 2 : Le soutien de la Commune

2-1 Subvention Municipale

La Commune peut s'engager à soutenir financièrement l'objectif général de l'association, ci-dessus défini, à condition qu'elle ne recoure ni à l'emprunt ni à une cession de créances ou opérations similaires, si tel est le cas la Commune suspendra ou annulera ses versements. Elle fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

A cet effet, l'association « OFC » présentera une demande de subventions pour l'exercice suivant, accompagnée de son plan de financement prévisionnel des activités et de son budget dans lequel apparaît la participation financière communale ainsi que les avantages en nature.

2-2 : Modalités d'attribution de la subvention

S'il y a attribution d'une subvention, elle sera calculée en fonction de plusieurs critères :

- Le nombre de licenciés, le nombre d'éducateurs diplômés et la hiérarchie des diplômes ;
- L'encadrement ;
- La formation ;
- La participation à la vie locale ;
- Le nombre des équipes de jeunes et leur niveau ;
- Le niveau des équipes seniors ;
- Le nombre ou la proportion d'adhérents Orangeois et non Orangeois au sein de l'association.

La subvention pourra être versée en deux fois, en janvier et en mars.

En cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou autre problème grave rencontrés par l'association le versement sera interrompu provisoirement ou définitivement suivant les cas de figure rencontrés.

Chaque année, la subvention sera révisée à la hausse comme à la baisse suivant les critères énoncés ci-dessus.

2-3 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément à la réglementation en vigueur, l'association « OFC » devra fournir à la Commune le bilan financier tenu par expert-comptable (pour les subventions de plus de 75 000 €), validé par un commissaire aux comptes (pour les subventions de plus de 150 000 €), dans lequel devra apparaître les avantages et prestations en nature octroyés par la Commune, les comptes de l'exercice, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Une fois la subvention attribuée, la Commune ne s'immiscera pas dans l'affectation précise de celle-ci. Mais elle procédera, tous les ans, au cours du dernier trimestre civil de l'exercice comptable, à une évaluation des activités de l'association « OFC ».

Cette évaluation permettra de déterminer le montant de la subvention à verser sur la saison sportive, à partir des critères énoncés à l'article 2-2 de la présente convention.

2-4 : Mise à disposition de personnels municipaux

La Commune pourra autoriser ponctuellement le personnel, après accord du Directeur Général des Services, à prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de la mission définie par l'article premier de la présente convention.

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires municipaux donnera lieu à une convention spécifique, conformément au décret n° 2008 580 du 18 juin 2008.

2-5 : Mise à disposition d'équipements

La Commune met à la disposition gratuite de l'association « OFC » pendant un nombre d'heures déterminé en début de saison selon un planning ou ponctuellement après accord du service gestionnaire, les équipements suivants :

- Les stades Marcel Clapier, Paul Pic, Bernard, Balmain ainsi que toutes leurs commodités (vestiaires, buvettes, parkings).

Il est rappelé que l'association « OFC » ne pourra utiliser ces équipements que conformément à son objet, mentionné dans les statuts de l'association.

En cas de force majeure, la Commune se réserve la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour celui de toute personne qu'elle désignera.

Il est entendu que la présente convention de mise à disposition de bâtiments résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail. Cette dernière étant conclue *intuitu personae*, l'association « OFC » ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit et renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

Les installations sportives étant équipées d'un système de contrôle d'accès, seules les personnes titulaires d'un badge sont autorisées à effectuer l'ouverture et la fermeture des équipements.

En cas de perte ou de vol d'un badge, l'association « OFC » est tenue d'en informer le service gestionnaire dans les meilleurs délais.

En cas de dégradations, que ce soit au niveau du bâtiment ou du matériel mis à disposition, les frais seront à la charge de l'utilisateur.

2-6 : Affichage publicitaire

La ville d'Orange concède la gestion des espaces publicitaires à l'association « OFC » utilisateur principal du stade Marcel Clapier, ainsi que la recette financière afférente, qui devra apparaître sur le bilan financier de l'association.

A l'occasion de manifestations la publicité temporaire à l'extérieur du complexe sportif est interdite sauf accord du service gestionnaire (occupation du domaine public) de la Commune. L'installation de cette publicité se fera alors sous contrôle et aux conditions prévues dans l'autorisation et dans le respect des limites apportées par la loi EVIN et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

Il est interdit d'apposer des marques, des affiches sur les murs et sur tout ouvrage.

L'installation de panneaux nécessite l'accord préalable du Directeur Général des Services de la Ville, dans les conditions fixées par la loi et les règlements communaux (cf enseignes commerciales).

Article 3 : Les engagements de l'association « OFC » en terme d'objectifs et d'activités

3-1 : Les activités sportives

En contrepartie de l'aide municipale (subvention, avantages et prestations en nature), l'association « OFC » devra :

- pérenniser l'activité éducative,
- ne pas déroger aux règles d'éthique du sport,
- ne pas exposer le renom de la Ville d'Orange à une publicité négative,
- respecter le règlement intérieur des équipements sportifs de la Ville d'Orange.

3-2 : Licenciés

A la demande de la Commune, un effort particulier devra être fait pour favoriser l'accès aux Orangeois à ce sport, avec un tarif préférentiel.

3-3 : Encadrement

L'association « OFC » s'engage à faire appel à un personnel qualifié et diplômé conformément à la réglementation imposée par les instances de la Fédération Française de Football et de la Jeunesse et des sports.

3-4 : Formation

L'association « OFC » devra contribuer à la formation des jeunes et des dirigeants par des actions continues de formations spécifiques.

3-5 : Participation à la vie locale

Située en périphérie du quartier de Fourchevieilles classé en zone urbaine sensible ; l'association « OFC » sera tenue en faveur des jeunes d'organiser des animations, des manifestations, des stages et participera aux fêtes locales concernant le sport ou les associations.

Elle devra également :

-se rapprocher du Service Enfance Jeunesse Loisirs et des écoles de la Ville d'Orange, afin de fédérer, autour de son projet sportif, des joueurs rencontrant des prédispositions particulières pour la discipline sportive du football.

3-6 : La communication

L'association « OFC » s'engage à communiquer régulièrement à la presse des informations sur la vie du club et notamment :

- les manifestations sportives ;
- les résultats sportifs.

Lors de ces actions de communication, l'association « OFC » devra mentionner la Ville d'Orange, comme partenaire.

Article 4 : Les engagements administratifs, comptables et financiers de l'association « OFC ».

Pour mener à bien ses objectifs avec les moyens qui lui sont confiés par la Commune, l'association « OFC » jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration. Cette indépendance s'exerce en conformité avec ses statuts. La Commune s'interdit toute ingérence dans les structures internes de l'association « OFC ».

En contrepartie, l'association « OFC » s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives au sport et aux clubs sportifs.

Toute modification des statuts de l'association « OFC » devra être portée à la connaissance de la Commune après que les formalités nécessaires auront été accomplies auprès des services de la Préfecture.

4-1 : Assurances

L'association « OFC » doit prendre toutes les dispositions utiles pour se protéger contre les risques attachés à la jouissance des biens mis à disposition.

A cette effet, elle devra, avant la prise de possession, contracter auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, des polices d'assurance garantissant non seulement les risques ordinaires y compris locatifs, mais également tous les autres types de risques y compris d'incendie et notamment les dommages que pourraient occasionner l'eau, le gaz et l'électricité.

L'association « OFC » devra aussi souscrire les polices d'assurance nécessaires, notamment celles couvrant la responsabilité civile de l'association ainsi que les risques pouvant survenir aux membres affiliés, aux utilisateurs ou à des tiers et ne pourra exercer aucun recours de ce chef contre la Commune.

L'association « OFC » transmettra annuellement à la Commune les attestations d'assurance correspondantes.

4-2 : Les obligations comptables

Conformément à la réglementation en vigueur, l'association « OFC » sera tenue de fournir à la Commune une copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association « OFC » s'engage également à informer la Commune de tout nouveau projet qui pourrait être financé à l'aide de fonds communaux n'ayant pas été exposé à l'appui de la demande de subvention annuelle.

L'association « OFC » sera tenue de produire à la Commune le bilan de ses activités régulières. A cet effet, les dirigeants de l'association rencontreront au moins une fois par an les représentants de la Commune – Cellule du Contrôle de Gestion, afin d'évaluer les conditions d'application de cette convention.

Article 5 : l'entretien des équipements

5-1 : Les engagements de la Commune

La Commune s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments et à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques.

5-2 : Les engagements de l'association « OFC »

L'association « OFC » s'engage à maintenir en état de propreté les espaces mis à disposition, de réparer les dégâts occasionnés par les utilisateurs du club ou par ceux occasionnés par les clubs reçus.

Aucun changement ne pourra être apporté à la destination des lieux, ni à son agencement.

Article 6 : Durée de la convention

La convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans. Elle prend effet à compter de la date de la signature.

La présente convention remplace toute convention passée antérieurement à la date de celle-ci, ayant le même objet.

Article 7 : La modification et la résiliation de la convention

Toute modification devant être apportée à la présente convention devra recueillir l'accord des deux parties et faire l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Elle sera également résiliée de plein droit à l'initiative de la Commune en cas de dissolution de l'association.

Par ailleurs, le renouvellement de la présente convention consécutif à l'expiration normale de son terme n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de l'association « OFC ».

Article 8 : Les biens de retour

Il est expressément stipulé que l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition de l'association « OFC » dans le cadre de la présente convention, ainsi que les aménagements réalisés reviendront de droit et sans aucune indemnité la pleine propriété de la Commune dès la réalisation de l'un des événements suivants :

- à l'expiration de la présente convention,
- en cas de résiliation,
- en cas de dissolution.

Article 9 : L'attribution des compétences

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Nîmes sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 10 : L'élection de domicile

Les parties font élections de domicile à leurs adresses respectives indiquées en entête de la présente.

Fait à ORANGE, le

(convention établie en double exemplaire)

Pour l'association « OFC »

Pour la Mairie d'Orange,

Le Président

Le Maire

Monsieur Jean-Claude STEFANINI

Monsieur Jacques BOMPARD



ANNEXE 4

PROJET

**Service Manifestations
Vie Associative**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DU HALL DES EXPOSITIONS

Entre les soussignés :

La Commune d'Orange, représentée par Monsieur **Jacques BOMPARD**, Maire, en application de la délibération n° en date du , parvenue en Préfecture du Vaucluse le

D'une part,

Et l'association « **ORANGE PASSION PROVENCE** »

Représentée par : Monsieur Alain FAVIER - Président
Demeurant : 151 – Rue du Palais Royal – 84100 ORANGE

D'autre part.

En partenariat avec la Ville d'Orange.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La présente convention fixe les conditions matérielles, techniques et financières de la mise à disposition.

L'association « ORANGE PASSION PROVENCE » a sollicité l'attribution, à titre gratuit, de la grande salle du rez de chaussée du Hall des Expositions et celle du 1^{er} étage :

LES VENDREDI 7 - SAMEDI 8 ET DIMANCHE 9 DECEMBRE 2018

Heure d'ouverture : **8 heures**

Heure de fermeture : **minuit**

Article 1 Objet de la manifestation

La mise à disposition de la totalité du Hall des Expositions est consentie pour l'organisation de la manifestation suivante :

UN SALON DES SANTONNIERS

La capacité d'accueil à l'intérieur de la salle dans la configuration « Exposition » **ne doit pas dépasser 2 772 personnes au plus fort de sa fréquentation** (organisateurs, agents de sécurité, public...).

Le preneur se portera garant afin que le nombre de personnes indiqué ci-dessus ne soit en aucun cas dépassé (classification de la manifestation, respect des règles de sécurité).

Article 2 : Tarif

2.1 Prix de la location : GRATUIT (conformément à la délibération du Conseil Municipal susvisée)

Il est compris dans la location des locaux la mise à disposition de 300 chaises, 40 tables et des installations fixes, ainsi que la fourniture d'eau et d'électricité.

Il n'y a pas de chauffage dans la salle du RDC (grand hall).

Toute prestation ou fourniture supplémentaire fera l'objet d'une demande spécifique.

2.2 Dépôt de garantie :

Montant : **1500 €**

Il devra être obligatoirement effectué, sous forme de chèque (à l'ordre du Trésor Public) déposé au service gestionnaire (Manifestations), au plus tard la veille de la manifestation et avant l'établissement de l'état des lieux.

Il sera restitué après l'état des lieux final, sous réserve que les locaux soient restitués propres, qu'aucun dégât ne soit constaté sur le bâtiment, le mobilier et qu'il n'y ait pas eu de dépassement d'horaire.

Si le montant des dégâts est supérieur au dépôt de garantie, ils seront facturés à l'organisateur.

Article 3 : Conditions d'accès

L'accès à l'entrée principale s'effectue par un badge remis au preneur qui est tenu à son arrivée dans les locaux de badger au lecteur correspondant et de s'assurer que l'alarme est bien désactivée. Le preneur s'engage à respecter les horaires stipulés dans la convention. Il en reste totalement responsable en cas de perte ou de vol.

En cas de disparition du badge, une déclaration est à faire dans les 24h au Service Manifestations.

Article 4 : Conditions d'utilisation

Le preneur s'engage à utiliser les locaux ci-dessus désignés, à l'exception de tout autre, conformément à l'occupation annoncée à l'article 1 de la présente. Il s'engage à restituer les locaux (y compris les

sanitaires) en parfait état de propreté, le matériel et les biens mobiliers dans l'état où ils ont été alloués par la commune lors de l'attribution des locaux.

L'utilisation des lieux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité. Le preneur assurera une surveillance assidue afin de prévenir toute rixe ou tout trouble. Il s'engage à faire évacuer les locaux en cas d'agitation.

A l'intérieur du complexe, le stationnement devra tenir compte de la manifestation et ne devra pas entraver les différents accès.

Il est interdit de fumer ou de « vapoter » à l'intérieur des locaux.

Aucun changement ne pourra être apporté à la destination des lieux, ni à son agencement, sans autorisation expresse de la Ville (Service Manifestations).

Les décors et matériaux étrangers introduits dans la salle devront répondre aux normes fixées par la législation en vigueur.

La Ville imposera la présence d'un gardien. Ce fonctionnaire territorial sera chargé de faire appliquer les conditions d'utilisation de la salle et les mesures de sécurité, prévues dans la convention et le cahier des charges contractuel.

La Ville cependant se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'organisateur, ainsi que d'en reprendre possession à tout moment si le besoin s'en fait ressentir, sans que l'organisateur puisse prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 5 : Cahier des charges

La mise à disposition d'un hall des expositions est soumise à un cahier des charges qui fixe le cadre administratif et juridique entre la ville et le preneur.

Il a pour objet de définir et de répartir les obligations et responsabilités de chacune des parties concourant aux activités et de préciser les conditions d'utilisation.

La ville met à disposition du preneur des installations maintenues en conformité avec la réglementation en vigueur.

Un registre de sécurité résulte des contrôles réglementaires ainsi que des essais de fonctionnement des moyens de secours.

5.1 Avant la manifestation :

En fonction de la classification, de la manifestation et de la configuration de la salle et/ou de l'aire, l'organisateur s'engage à fournir à la ville le dossier d'ouverture au public, validé par une commission de sécurité et ce, dans le délai d'un mois précédant la date d'ouverture prévue.

Le dossier comprendra :

- un état de la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, l'effectif prévu, un plan détaillé faisant apparaître le tracé des circulations, l'emplacement des équipements mis en œuvre pour la manifestation. Si besoin, l'attestation de bon montage et de liaisonnement au sol (**annexe 5**), fiche de déclaration de machine ou d'appareil en

fonctionnement (**annexe 6**) et attestation de bon montage d'une tribune démontable (**annexe 7**) ;

- Une note de présentation des aménagements relatifs à l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap ;
- Une fiche descriptive de la manifestation (**annexe1**) ;
- Une attestation (**annexe 2**) datée par le preneur, s'engageant à respecter le cahier des charges ;
- La composition du service de sécurité incendie pendant la manifestation (**annexe 3**).

Un état des lieux sera signé (**annexe 4**) lors de la visite avec le responsable du service manifestations de la ville.

5.2 Durant la manifestation :

La ville demeure responsable de la permanence et de la qualité des équipements et des installations.

Un représentant de la commune sera présent pendant la manifestation afin de répondre aux demandes des organisateurs et veiller au respect :

- des règles de sécurité ;
- des clauses énoncées dans le cahier des charges ;
- des consignes pour assurer l'exploitation des installations électriques.

La commune se donne tous les moyens qu'elle jugera nécessaires pour faire respecter ces règles, y compris le recours à la force publique.

Durant la période d'ouverture de la manifestation au public, le chargé de sécurité assurera une présence physique et permanente sur le site. Il vérifiera que l'organisateur respecte le cahier des charges et l'ensemble des obligations réglementaires relatives aux établissements recevant du public.

Article 6 : Mesures de sécurité

Il appartient au preneur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans la préparation et l'exécution de la manifestation.

Le preneur devra vérifier les issues de sécurité et les surveiller prêts à intervenir pour les ouvrir en cas de danger, et les laisser libres de tout encombrement.

Les appareils à gaz (cuisson, chauffage...) les pétards et les feux pyrotechniques sont interdits.

Les services des pompiers, de police et de tous les autres organismes qui s'imposent en fonction de la manifestation seront avisés et rémunérés par le preneur.

Les abords de l'entrée principale seront en permanence dégagés de tout véhicule, pour permettre l'arrivée des secours (pompiers, police, ambulance...).

6.1 Service de sécurité incendie

Selon l'exploitation et la configuration du hall des expositions (voir le cahier des charges) l'organisateur doit s'attacher d'un Service Sécurité Incendie et d'Assistance à Personne (SSIAP).

Toutefois, si le preneur peut fournir en nombre nécessaire des agents SSIAP, le nom et la photocopie du diplôme devront être fournis au service Manifestation de la commune.

Ce personnel devra obligatoirement être présent du début jusqu'à la fin de la manifestation.

6.2 Capacité d'accueil

La densité théorique du public admis dans le hall des expositions est calculée en fonction de l'activité reçue (voir cahier des charges).

La capacité d'accueil doit, en tout état de cause, être compatible avec le nombre de dégagements et d'unités de passage disponibles en cas d'utilisation partielle ou totale du bâtiment. Sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

L'effectif total (public-exposants-personnel) du hall des expositions et de la salle du haut doit correspondre au cahier des charges en fonction de la manifestation.

Cet établissement est soumis au code de la construction et de l'habitation (article R.123-1 à R 123-55) au règlement de sécurité du 25 juin 1980.

L'article MS45 de ce règlement prévoit : « la surveillance des établissements doit être assurée pendant la présence du public ».

6.3 Main courante

L'établissement dispose d'une main courante afin de permettre au Service Sécurité Incendie et d'Assistance à Personne (SSIAP) et au preneur de déclarer certains faits concernant la sécurité de l'établissement.

Article 7 : Assurance

Le preneur s'engage à souscrire l'assurance nécessaire pour couvrir les risques afférents à son activité et notamment une assurance en "Responsabilité Civile".

Le preneur devra fournir un justificatif de sa police à la première requête de la Ville.

Elle garantira la Ville de tout recours exercé directement contre elle par des tiers ou usagers de l'association.

La Ville d'Orange ne prend pas en compte les vols de matériel, vêtements ou autres biens du preneur, de ses membres et du public.

Article 8 : Responsabilité

Le preneur assume la responsabilité de tous les dégâts et vols qui pourraient être causés dans la salle (tant au bâtiment qu'au matériel) ou à ses abords immédiats sans préjudice des recours qu'il pourra exercer contre l'auteur des dégradations.

S'il est constaté des déprédations sur le bâtiment ou le matériel, l'utilisateur sera mis en demeure d'effectuer les réparations nécessaires. Le chèque de garantie ne sera restitué qu'après remise en état constatée par les deux parties.

S'il n'obtempère pas, la Ville interviendra pour faire exécuter les travaux. Le coût s'imputera sur le montant de la garantie; une facture complémentaire pourra le cas échéant être mise à la charge du preneur.

Le preneur garantit la commune contre tout recours exercé directement contre elle notamment en cas de vol perpétré pendant ou en dehors des heures d'utilisation.

La Ville décline toute responsabilité quant à l'équipement matériel ou mobilier propriété de l'organisateur entreposé dans les installations mises à sa disposition.

Le preneur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la présente convention, ainsi que celles résultant du cahier des charges contractuel et de ses annexes. Tout manquement dûment constaté à une seule de ces clauses, entraînera l'annulation de plein droit de la convention d'occupation précaire, sans recours contre la ville propriétaire.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de force majeure, la Ville pourra annuler la présente convention et reprendre possession de ses bâtiments sans que le preneur puisse prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 10 – Attribution de juridiction

Tout contentieux éventuel qui naîtrait de l'exécution du présent contrat relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 11 - Election de domicile

Le Preneur, en son siège social : 151 – Rue du Palais Royal

Le Maire, en l'Hôtel de Ville : Place Clémenceau

LU ET APPROUVE
(Convention établie en double exemplaire)

Fait à ORANGE, le

Le Preneur,
Responsable de l'organisation

Le Maire,

Alain FAVIER

Jacques BOMPARD

ANNEXE 5

PROJET

OCTOBRE 2018

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE

ARTICLE 1er : COMPOSITION

Il est formé entre les Communes de CADEROUSSE, CHATEAUNEUF DU PAPE, COURTHEZON, JONQUIERES, et ORANGE qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes, soumise aux dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui prend la dénomination de **Communauté de Communes du Pays réuni d'Orange** (ci-après dénommée « *Communauté de Communes* »).

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté de communes est fixé à ORANGE (84102), 307 Avenue de l'Arc de Triomphe.

ARTICLE 3 : OBJET

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun et cohérent de développement territorial et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise les règles propres de fonctionnement de la Communauté de Communes, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire

Ce règlement est valable pour toute la durée de la mandature et devra être renouvelé dans les 6 mois suivant le renouvellement de la composition des instances communautaires.

Ce règlement peut faire l'objet pendant la durée de la mandature de modifications adoptées dans les mêmes conditions que celles prévalant à son approbation.

ARTICLE 6 : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil Communautaire dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : COMPETENCES

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement de son article L 5214-16, la Communauté de Communes exerce en lieu et place de ses Communes membres les compétences suivantes :

7.1 Les compétences obligatoires

- a) L'aménagement de l'espace :
 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
 - Schéma de cohérence territoriale
- b) Le développement économique :
 - Actions de développement économique déclarées d'intérêt communautaire
 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire de l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
 - Promotion du tourisme
- c) La Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- d) L'Aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage situées sur le territoire.
- e) La Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, conformément au règlement de service adopté par le conseil communautaire.

7.2 Les compétences optionnelles

- a) La protection et mise en valeur de l'environnement, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- b) La politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- c) La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire dans les conditions prévues par le règlement
- d) L'assainissement, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- e) L'eau, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

7.3 Les compétences facultatives

La Communauté de Communes exerce également les compétences suivantes :

- a) L'Eclairage Public et la signalétique tricolore
- b) La prévision, prévention, information et sensibilisation de la population vis-à-vis des risques majeurs
- c) L'Observatoire du Territoire et Système d'Information Géographique (SIG)
- d) La gestion des eaux pluviales urbaines

ARTICLE 8 : EXERCICE DES COMPETENCES TRANSFEREES

Il appartient à l'exécutif de la Communauté de Communes de déterminer, sous forme de délibération, les modalités d'exercice des compétences transférées.

Ces dernières peuvent notamment être conduites en propre par la Communauté ; déléguées ou transférées à un Syndicat Mixte ou un Etablissement Public.

ARTICLE 9 : AUTRES MODES D'INTERVENTION

➤ Prestations de services

Outre l'exercice de ses compétences statutaires, la Communauté de Communes, peut dans le cadre des dispositions de l'article L5211-56 du Code général des Collectivités Territoriale et des règles de la commande publique, réaliser des prestations de services pour le compte de ses communes membres, de collectivités extérieures, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, dès lors que ces prestations présentent un lien avec lesdites compétences statutaires et qu'elles ont été validées par le Conseil Communautaire.

➤ Mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, les services de la CCPRO peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses Communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. De la même manière, les services des Communes membres peuvent être en tout ou partie mis à disposition de la Communauté de communes pour l'exercice des compétences de cette dernière, lorsque

cette mise à disposition représente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

➤ Maîtrise d'ouvrage déléguée

La Communauté de Communes pourra le cas échéant, à la demande de ses communes membres ou de collectivités publiques extérieures et pour des opérations présentant un lien avec ses compétences statutaires, intervenir en tant que maître d'ouvrage public déléguée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : FISCALITE CHOISIE

La Communauté de communes adopte la fiscalité professionnelle unique (FPU).

ARTICLE 11 : LES RECETTES PERCUES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C et, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en rémunération du service rendu ;
- de toutes subventions provenant de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou autres personnes publiques ;
- les produits résultant d'un accord conventionnel
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

ARTICLE 12 : LES DEPENSES

Les dépenses de la Communauté de Communes comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives ;
- les dépenses relatives aux services propres de la communauté.

ARTICLE 13 : LE RECEVEUR

Le receveur est celui de la Commune siège.

ANNEXE 6

**AVENANT N° 1 - À LA CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDE
TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE LA RUE SAINT CLEMENT A ORANGE –
Marché 2017-04
LOT N° 2 ECLAIRAGE PUBLIC**

La présente convention règle les rapports entre :

ENTRE :

- La Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange, sise 307 Avenue de l'Arc de Triomphe, à ORANGE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain ROCHEBONNE, dûment habilité à cet effet par décision n° 148/2018 du 21/09/2018 et ci-après dénommée « la CCPRO »

ET :

- la Commune d'ORANGE, sise place Clémenceau à ORANGE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques BOMPARD, dûment habilité à cet effet par délibération du 30 janvier 2017 (délibération initiale) et ci-après dénommée « la Ville » ;

I – OBJET

Dans le cadre des travaux de restructuration de la Rue Saint Clément à Orange (Marché n° 2017-04), l'ensemble de ces travaux étant considéré comme constitutif d'une même opération, la communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange et la ville d'ORANGE ont décidé de constituer un groupement de commande afin de répartir les commandes en fonction des compétences de chacune des collectivités.

II – MODIFICATION DE LA CONVENTION

L'Article 2 : Descriptif et mise en œuvre des travaux est modifié comme suit à son 5^e alinéa :

« La CCPRO est compétente pour la création, l'aménagement de la voirie d'intérêt communautaire, de l'éclairage public ainsi que dans la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » elle est compétente pour les travaux d'investissement de fonctionnement et maintenance.

Pour cette opération, La ville d'Orange est compétente pour les travaux liés aux espaces verts. »

Seul le document relatif à la répartition financière des travaux, est donc ici modifié (cf annexe 1 ci-annexée). Les autres clauses de ladite convention restant inchangées.

TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE LA RUE SAINT CLEMENT A ORANGE

ANNEXE 1 **(MODIFIEE PAR AVENANT N° 1) :**

MARCHE N° 2017-04

Pour mémoire l'annexe financière initiale faisait état des montants estimatifs des marchés.

ENVELOPPE FINANCIERE / TRAVAUX (MONTANTS MARCHES NOTIFIES) :

1 397 042.11 € HT soit 1 676 450.53 € TTC

Décomposition	Montant € HT	€ TTC	Clé de répartition
<u>Lot 1 :</u> Génie civil	1 298 443.91 €	1 558 132.69 €	PART CCPRO 1 367 207.11 € HT 97.86 %
<u>Lot 2 :</u> Eclairage public	68 763.20 €	82 515.84 €	
<u>Lot 3 :</u> Espaces verts	29 835 €	35 802 €	PART VILLE D'ORANGE 29 835 € HT 2.14 %
<u>ESTIMATION</u>	1 397 042.11 € HT	1 676 450.53 € TTC	100 %

